



**Mémoire Présentée
par
ABDERRAHMANE
N'GAIDE**

**UCAD
FACULTE DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT
D'HISTOIRE**

**LES CONFLITS FONCIERS AU
FUUTA-TOORO DE 1891 à 1960 :
ETUDE CRITIQUE DES SOURCES**

Année Universitaire 1989 - 1990

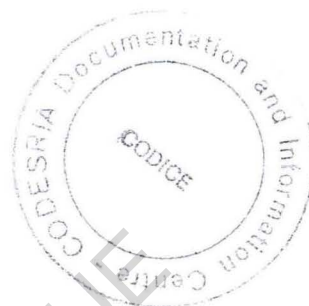
28 JUN 1991

07.02.01
NEA
2654

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



MEMOIRE DE DIPLOME D'ETUDES
APPROFONDIES
(D.E.A.)

**LES CONFLITS FONCIERS AU
FUUTA-TOORO DE 1891 à 1960 :
ETUDE CRITIQUE DES SOURCES**

Présenté
par

ABDERRAHMANE N'GAIDE

Programme de Petites Subventions	
ARRIVEE	
Enregistré sous le no	0027
Date	07 JAN 1991

Sous la Direction de
Iba Der THIAM : Professeur

Année Universitaire
1989 - 1990

- Ensuite nous avons fait une première rédaction que nous avons soumise à la correction de notre Directeur.

- C'est à la suite de cette correction que nous avons remis notre manuscrit au clair pour le soumettre enfin au responsable du D.E.A. qui après avoir lu notre travail nous donna l'autorisation de passer à la phase finale : la frappe et le tirage.

Notre travail se subdivise en deux parties. Dans la première partie nous avons fait la critique externe des documents considérés et dans la deuxième nous avons procédé à la critique interne.

4 - Les Résultats

Ce travail nous a permis de voir la limite des documents imprimés (ouvrages, articles...). Tous les documents passent sous silence le sujet qui nous préoccupe ou le plus souvent en parlent d'une façon allusive et trop ramassée.

Ceci nous a permis d'aboutir aux résultats suivants :

- l'inexistence d'une ou de plusieurs œuvres étudiant systématiquement la question des conflits fonciers.

- La pauvreté des documents imprimés

- l'importance des documents archivistiques traitant de cette question.

- La nécessité de recourir à la tradition orale

- Enfin qu'il est plus que nécessaire de se pencher sur ces conflits fonciers pour comprendre les changements, les permanences et les menaces qui pèsent sur les populations de la moyenne vallée. Aujourd'hui, les difficultés des populations de la vallée et celles de la sous-région ne peuvent être appréhendées qu'en étudiant de très près ce phénomène quasi chronique qui a longtemps miné les rapports combien de fois solides de cette société.

Nous pensons, comme nous l'avons dit dans notre conclusion, avoir jeté les bases de futures recherches.

En effet, notre thèse de III^e cycle sera bâtie autour de cette question longtemps reléguée au second plan.

DEDICACE

Nous dédions ce travail

A notre famille restée en Mauritanie .

Aux victimes du conflit Sénégal-Mauritanien.

A toute la communauté Mauritanienne au Sénégal.

Au peuple Sénégalais qui nous a accueilli et intégré.

A toute la communauté des réfugiés Africains au Sénégal.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION

Le sujet qui sera traité ici nous a été proposé par le Professeur Abdoulaye Bathily.

Ce travail est intitulé "Les conflits fonciers au Fuuta-Tooro de 1891 à 1960 : Etude critique des sources". Il se veut comme une modeste contribution dans la connaissance du foncier Haalpulaar à la veille de la mise en valeur des terres de la vallée.

Ce n'est point par hasard que nous avons accepté de travailler sur ce sujet. En effet, il nous a paru très intéressant surtout au moment où notre sous région est soumise à l'épreuve par le conflit Sénégal-Mauritanie, qui sans nul doute plonge ses racines dans l'enjeu que suscite la mise en valeur prochaine des terres de la moyenne vallée.

La question est de voir la place qu'occupe les conflits fonciers dans l'abondante littérature consacrée au foncier Fuutaŋke.

L'abondance des documents (archives et documents imprimés) nous a placé dans un embarras sans égal. Mais nous avons pu opérer un choix, qui peut paraître arbitraire. Nous espérons que les travaux que nous avons choisis répondront à la question posée. Nous avons dans la première partie du travail fait une critique externe des documents qui nous permettra de voir l'apport et les limites des documents considérés. Dans la deuxième partie nous essayerons de faire la critique interne en procédant à une analyse thématique des sujets abordés par la documentation prise en compte dans ce travail.

Le choix des dates n'est pas lui aussi arbitraire. En effet 1891 marque le début de mise en place du système colonial au Fuuta et 1960 marque l'indépendance de la Mauritanie et du Sénégal.

Notre objectif est donc de voir l'apport de la documentation existante dans la connaissance de cet élément indissociable du foncier Fuutaŋke : les conflits suscités par la possession des terres.

Ce travail a vu le jour avec le concours des professeurs Iba Der Thiam qui a accepté de nous diriger et Abdoulaye Bathily qui nous a proposé le sujet.

Ce travail a pu prendre la forme qu'il revêt actuellement par le concours du CODESRIA qui nous a sélectionné parmi ses lauréats de l'année 1989-1990. Nous tenons à adresser notre profonde gratitude à cette institution dont l'objectif est d'encourager la recherche en Sciences Sociales et Humaines en Afrique.

PREMIERE PARTIE

CRITIQUE EXTERNE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre I : Les sources bibliographiques

Dans ce premier chapitre nous allons tenter de faire le tour de quelques articles et ouvrages choisis dans l'imposante littérature consacrée au problème foncier au Fuuta-Tooro.

A. Les travaux classiques.

Ces travaux sont pour la plupart les résultats des rapports des administrateurs coloniaux. Par leur engagement auprès des populations, pour servir la colonisation, les administrateurs coloniaux ont eu le grand privilège d'être parmi les premiers à nous donner des informations plus ou moins précises sur la structure foncière au Fuuta.

Parmi les premiers figure Cheruy. Il fut administrateur colonial en Mauritanie. Son travail intitulé : "Rapport sur les droits de propriété des Colade dans le Chemama : les redevances anciennement payées, les droits encore acquittés et le mode d'élection des chefs de terrains", est paru dans le Supplément du Journal officiel de l'AOF (n° 52, 53, 54 du 18 mars au 1er et 5 avril 1911).

Cheruy, nous donne une panoplie d'informations sur les terrains de la rive droite. Le travail touche à toutes les régions du Fuuta Mauritanien. Il présente d'abord la communauté à étudier, en essayant de retracer son origine présumée. Ainsi, il nous donne la liste des terrains pour chaque communauté. Aussi nous donne-t-il des informations assez précises sur les droits exercés sur ces terrains, sur les redevances et enfin sur le mode l'élection des chefs de terrains.

En conclusion, il fait l'histoire du Chemama. Dans ce résumé il fait ressortir les relations qui existaient entre Maures et Haalpulaar-en. L'exploitation des terres de la rive droite était soumises, selon Cheruy, au paiement de redevances "imposées" par les Emirs Maures. C'est dans cette lancée, qu'il donne des informations sur les premiers habitants de la rive droite, leur départ et l'arrivée de KOLY TENGELLA et le début des stabilisations du régime foncier.

Ce travail est consacré essentiellement à l'origine de la propriété sur la rive droite du Sénégal. Nous avons pu constater qu'il ne donne aucune information sur l'incidence de ce régime sur les rapports sociaux. Ce constat nous fait comprendre que le sujet qui nous préoccupe n'a pas été abordé. Pourtant ce travail a été effectué à un moment où les populations de la rive gauche étaient confrontées à des difficultés pour aller exploiter leurs terres de la rive droite. Aucune mention n'est faite de ces difficultés. Cheruy passe sous silence des événements qu'il a lui même vécu.

Aussi faut-il dire que ce travail n'est pas le résultat d'une autorité scientifique mais plutôt celui d'un homme politique dont les vues sont nécessairement partisans. Rappelons aussi qu'il a été publié dans un journal reflétant les vues du Gouvernement colonial.

Introduction

Notons tout d'abord que nous n'avons pas pu traiter le sujet comme nous l'avions souhaité.

En effet, le responsable du D.E.A. après avoir lu notre première rédaction a jugé plus opportun de procéder à une critique des sources. Ce souci de respecter la ligne directrice tracée par le responsable du D.E.A. a fait que nous fûmes obligé de traiter le sujet comme il l'entendait.

1 - Problématique

Nous sommes parti du fait que l'abondance des documents sur le foncier Haalpulaar devait nécessairement nous permettre d'appréhender un élément qui semble être indissociable du système de tenure des terres au Fuutu Tooro à savoir les conflits fonciers.

La question qui se posait était de voir s'il existait une étude systématique sur les conflits fonciers.

2 - Objet de l'Etude

L'objet de notre étude était de voir la place réservée aux conflits fonciers dans l'abondante littérature consacrée à la tenure des terres au Fuuta Tooro. Aussi de voir ce que les auteurs ont dit et ce qu'ils ont omis en essayant à chaque fois de saisir leurs interprétations.

La question était toute simple : tracer une ligne à suivre pour des travaux futurs afin de savoir sur quel pôle axer nos recherches

3 - Méthodologie

Nous avons procédé à une critique des sources. Il a fallu donc suivre la démarche ci-après :

- Nous avons en premier lieu fait un répertoire des centres de documentations de la ville de Dakar.
- Ensuite nous avons procédé à la collecte des informations dans les centres considérés.
- Après avoir accumulé des informations assez suffisantes nous nous sommes consacré à leur exploitation systématique

Malgré ces différents handicaps, le travail reste valable dans la mesure où, il donne des informations assez précieuses et variées sur les terres de la rive droite.

- Nous avons ensuite l'article de H. Gaden intitulé : "Du régime des terres de la Vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française".

Cet article est paru pour la première fois en 1911 dans le Bulletin du Comité de l'Afrique Occidentale. Il fut réédité et mis au point en 1935 dans le Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale (B.C.E.H.S., T. XVIII, n° 4, 1935, pp. 403-414). Il est le résultat d'une enquête menée auprès de Abdoulaye Kane ancien chef supérieur des Yirllaabe-Hebbiyaaabe et interprète principal en retraite à Saint-Louis.

Notons qu'en plus de la place particulière qu'occupe l'auteur ; son informateur Abdoulaye Kane est issu des grandes familles terriennes du Fuuta. C'est pourquoi, nous pensons que ce travail doit être lu avec beaucoup de circonspection.

Dès les premières lignes, Gaden souligne l'importance des terres du Waalo fertilisées annuellement par les eaux du fleuve. Gaden, constate que le Fuuta a réussi à établir un système fixant les règles de tenure des terres. C'est à la suite de ce constat, qu'il donne les différentes catégories de redevances, leurs significations et leur mode de paiement. Dans ce travail, l'auteur tente aussi d'expliquer les modes de transmission de la propriété.

A la fin de son travail, il fait un bref rappel historique sur le Fuuta. Enfin il conclut comme suit : "L'enquête faite par le lieutenant Cheruy, par l'ancienneté qu'elle établit des divers droits sur la terre, prouve surabondamment qu'il en fut bien ainsi au Fouta Sénégalais". (p. 414.)

Ce travail se résume à une description du Système foncier Haalpulaar.

Gaden, comme Cheruy, laisse de côté toute analyse socio-économique. Il passe sous silence le problème épineux des conflits fonciers. Pourtant, il fut sollicité pour le règlement de quelques conflits. En 1917, précisément, il fut à l'origine d'une proposition de solution au problème qui déchirait la communauté des Yirllaabe-Alayidi du Sénégal et de la Mauritanie.

Malgré son "implication" dans ces conflits, Gaden (témoin actif) n'en parle pas dans son travail. Au moment de la rédaction de son travail, le problème des conflits était au menu des rapports, cela aurait pu éveiller sa curiosité. Sa position socio-politique explique, peut-être son silence. Gaden a agi en tant que homme politique et non en tant que scientifique. Cette position expliquerait la comparaison implicite qu'il fait entre ce système et le système occidental. Néanmoins, son travail mérite une attention particulière et doit être étudié à la mesure de l'information qu'il

véhicule. Ce travail, nous permet de percevoir l'idée que se fait la colonie face à cette organisation.

- Comme les deux précédents, Vidal est un administrateur colonial. Il a servi en Mauritanie. C'est dans le cadre de l'évolution du système colonial qu'il a entrepris ce travail.

Ce travail est paru pour la première fois en 1924 sous forme dactylographiée et sous le titre de: "Rapport sur la tenure des terres indigènes au Fouta Sénégalais". Il sera réédité en 1935 dans le B.C.E.H.S de l'AOF (pp 445-448) sous le titre de: "Etude sur la tenure des terres indigènes au Fouta." Il faut noter qu'une partie importante de l'étude ne figure pas dans le Bulletin (plus du 1/3).

Vidal a divisé son travail en cinq chapitres. Dans le premier, il fait une description géographique de la région traversée par le fleuve. Il explique comment ce fleuve avec l'aide du relief déverse son surplus sur les grandes bandes de terres du Waalo. Ce sont ces terres qui font le bonheur mais aussi le malheur des paysans du Fuuta-Tooro. Cette présentation lui permet de montrer l'importance de ces terres et les convoitises qu'elles font naître. Vidal fait ici une constatation pertinente en disant que "... l'histoire du Fouta se confond avec l'histoire de ses terres..." (p. 416).

Ensuite, il brosse un tableau des différentes terres du Fouta et nous donne en même temps leurs différentes dénominations en pulaar.

Dans le second chapitre il présente une esquisse de l'histoire du Fuuta.

Vidal fait remonter l'origine de la plupart des droits de propriété aux donations effectuées par le dernier Satigui, Soulé N'Diaye Tokosso et de celles faites par le premier Almaami Abdul Qadir Kan.

Le troisième chapitre est consacré essentiellement aux différentes redevances acquittées sur les différentes catégories de terres, leurs modalités de paiement et leur valeur. Il ne donne aucune information sur leurs origines encore moins leurs incidences sur les relations entre locataires et propriétaires. Vidal évoque seulement, leur poids sur les paysans locataires et cela par rapport aux autres prestations imposées par l'administration coloniale. L'arbitraire et la lourdeur de ces redevances n'ont pas été évoqués dans le souci de s'élever contre une situation d'injustice, d'exploitation et de dépendance vis-à-vis des grands propriétaires mais seulement dans un but calculateur. En effet, la colonie était soucieuse de cet état pour substituer ces redevances par des impôts qui renfloueraient les caisses coloniales.

Ensuite, dans le chapitre quatre, Vidal essaie d'analyser l'impact de la civilisation occidentale sur l'évolution du système foncier. Cette civilisation conduira vers l'abolition du *Njoldi* et du *Coottiigu* qui seront remplacés par les impôts.

Enfin dans le dernier chapitre, il conclut par des propositions à la lumière des objectifs que s'est assignés la politique coloniale. Il constate en même temps que les règles coutumières "... ont... perdu beaucoup de leur force exécutoire (p. 443), mais il n'explique pas les causes. Néanmoins, Vidal soulève un problème fondamental, qui laisse apparaître en filigrane le problème des conflits fonciers : la diversité et la fragilité des droits exercés sur les terres.

Ce qu'il faut retenir dans ce travail, c'est qu'il revient sur l'ambiguïté de l'origine de la propriété en évoquant la superposition de divers droits sur une même terre.

On peut percevoir aussi à travers ce travail l'objectif de la colonisation, bien exprimé dans la conclusion par les propos ci-après : "Nous ne pouvons songer, en effet, à augmenter indéfiniment, au fur et à mesure de nos besoins, le taux de l'impôt de capitation... or, il ne nous est pas possible de superposer cet impôt aux charges qui grèvent déjà les cultivateurs des terres particulières et même collectives du Fouta, encore que ces dernières soit librement acceptées" (p. 448.).

Est-ce par justice ou par intérêt que l'"état des choses" doit changer ? Il est clair, qu'il n'était pas guidé par un objectif humanitaire car une fois ces redevances supprimées, elles seront remplacées par des impôts.

La deuxième partie du travail qui ne figure pas dans le Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF est consacrée à l'étude des différentes communautés du Fouta Mauritanien, leur histoire, l'origine de leurs droits et la liste de leurs Kolladé.

Ce travail comme les précédents laisse de côté une variante importante du foncier Haalpulaar : les conflits. Vidal est pourtant contemporain de beaucoup de conflits. On peut citer pour mémoire l'enquête qu'il a menée en mars 1919 auprès de la collectivité des Yirlaabe Alayidi. Il fut à l'origine du règlement de ce conflit. Comment a-t-il pu passer sous si silence des événements générés par un système qu'il a étudié ?

Bien que ce travail ne mentionne pas le sujet qui nous préoccupe, nous pensons qu'il est valable et même capital. L'on y retrouve toutes les informations techniques. Il permet aussi de percevoir les causes objectives qui ont poussé la colonie à s'intéresser à ce système.

- Dans le cadre des travaux des administrateurs coloniaux, nous avons retenu l'ouvrage de Geismar intitulé : Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal. Ce recueil est paru en 1933.

Rappelons que Geismar fut administrateur en chef des colonies. Son travail est une réponse à une circulaire envoyée par le Gouverneur Général Brévié. Son but était "... de dégager d'une jurisprudence hésitante les principes fondamentaux qui, plus-tard, la guideront vers l'unité désirable" (p.5.)

L'objectif de ce travail était de mettre à la disposition des tribunaux coloniaux un code des coutumes unifié, des différentes races du Sénégal. Selon l'auteur, il doit être considéré comme le premier pas dans la grande œuvre de changement que la colonisation ~~voulait~~ entreprendre.

Geismar constate tout naturellement que ces coutumes sont en plein devenir sous l'influence de l'islam et de la colonisation.

L'un des éléments fondamentaux introduit par l'Islam est sans nul doute la libération de la femme en matière de succession foncière. Un deuxième élément doit être mis au compte de cette religion : l'individualisme.

Quant à la colonisation, elle a introduit deux éléments : la "facilité des déplacements", qui a permis la circulation des biens ; et le "numéraire" qui a donné à l'individu les moyens d'échapper au contrôle de la communauté, achevant la dislocation de la famille. Tout ceci a abouti à la tendance "croissante vers le partage des biens de familles" (p. 7). Pour Geismar, le rôle du colonisateur est de laisser ces influences agir en profondeur.

Dans le paragraphe 2 du chapitre premier, de ce "code", Geismar brosse un tableau des lois coraniques qui régissent la politique successorale. Ce rappel, lui permet de faire une introduction aux lois successorales au Fuuta, lois qui s'identifient aux lois coraniques. "Seules, dit-il, la transmission des terres est soumise à des règles extra-coraniques" (p. 124). Cela c'est traduit par l'exclusion des femmes en matière de succession foncière.

L'exclusion des femmes est due, selon Geismar, à deux éléments : l'esprit féodal de la Société Haalpulaar et surtout le désir d'effacer la "prépondérance de la parenté utérine" issue du paganisme. En tout cas la tradition Haalpulaar, avance une autre explication. En effet, la femme est considérée comme un "bien" qui doit quitter du jour au lendemain la famille pour aller rejoindre son foyer. De peur qu'elle ne transmette la terre à une personne étrangère au lignage, elle fut exclue.

Le chapitre deux, Article premier (p. 137) est consacré au système foncier au Sénégal. Geismar, nous dit que de toutes les régions étudiées seul le Fuuta est resté féodal. Chaque dynastie venue au pouvoir a attribué des droits éminents à quelques familles qui imposent à la grande masse de lourdes redevances.

L'auteur fait un rappel historique du Fuuta pour déboucher sur l'importance et les convoitises nées de la possession des terres du Waalo. Il insiste sur l'ambiguïté de l'origine des droits exercés sur la terres. Ceci lui permet d'évoquer le problème des litiges fonciers. Selon Geismar ces litiges ont pour cause l'acquiescement des redevances. Leur fréquence a conduit les administrateurs à penser à la suppression des redevances telles que le *Njoldi* et le *Cootigu*. La solution serait, pour Geismar, l'immatriculation des droits du "cultivateur -défricheur" ; car dit-il "les prérogatives dont il jouit, en vertu de la coutume, se rapprochent infiniment plus du droit de propriété telle que nous le concevons, que le

droit de redevances" (p. 170). Mais la solution valable, serait l'application de l'article 10 du décret du 23 octobre 1904. Cet article stipulait que les particuliers ne pouvaient accéder à la possession d'une terre par voie de vente ou de location qu'avec l'approbation du gouverneur.

A propos des redevances, Geismar prône le maintien de l'asakal qui semble être plus ancrée que toutes les autres. Il faut, dit-il, que cette redevance soit considérée comme base pour le futur système.

En conclusion nous pouvons dire que ce travail, entrepris dans un but bien déterminé a soulevé d'une façon allusive les conflits fonciers. L'objectif était de rédiger un "code des coutumes" pour permettre aux juges d'avoir suffisamment d'informations pour exécuter leurs tâches quotidiennes.

Ce travail, nous permet de percevoir les difficultés rencontrées par l'administration pour appliquer et imposer sa juridiction. La vision occidentaliste tendant à opposer le système de tenure traditionnelle et le système occidental est toujours présente.

- Nous avons, dans le cadre de ces travaux, consulté la contribution de Abdul Salaam Kan, ancien Chef de province, de canton et interprète principal. C'est donc un homme du système, qui a acquis de la force, certainement, par le biais de l'administration coloniale. En effet, en dépit de ses avantages administratifs, Abdul a bénéficié de donations effectuées par l'administration coloniale. C'est un grand propriétaire terrien.

Il a rédigé un travail intitulé : "Du régime des terres chez les populations du Fouta Sénégalais", paru dans le B.C.E.H.S. de l'A.O.F (p. 449-461). Ce travail est divisé en six parties.

Dans cet article de douze pages, Abdul revient, comme les autres sur l'histoire du Fouta pour montrer l'origine de la propriété. Ensuite, il introduit le problème des redevances, de leurs significations et de leur évolution. Il conclut que beaucoup d'entre-elles sont tombées en désuétude (le *Njoldi*, le *Coottiigu* et les autres prestations comme le *Nagooore*). Pourquoi et comment? Enfin, Abdul nous donne des informations sur les modes de transmission des terres et brosse un tableau des différentes catégories de terre avec leur dénomination en pulaar.

Il est à noter, comme nous l'avons fait pour les autres, qu'aucune mention n'est faite des conflits. Abdul est pourtant bien placé pour en parler largement. En effet, il fut pendant plusieurs années en difficulté avec les propriétaires des terres qui lui ont été concédées par l'administration coloniale.

Son travail, mérite d'être consulté dans la mesure où, il est le produit d'un homme à cheval sur deux civilisations. Mais il doit être lu avec perspicacité car il émane d'un homme du terroir. Il est vraisemblable que ce travail soit le résultat d'un souci de légitimation de ses droits traditionnels.

Les différentes études que nous venons de voir recouvrent, certes, une importance particulière mais elles ont un défaut majeur c'est qu'elles semblent se répéter sur tous les points. Ceci leur donne un cachet tout à fait particulier. Mais elles sont incontournables. Comme nous l'avons dit un peu plus haut, elles ont été produites par des "techniciens" de la colonisation, c'est pourquoi elles doivent être étudiées avec beaucoup de discernement et de circonspection, car elles sont le reflet d'un prisme déformant : le colonialisme.

Les auteurs ont eu tendance à présenter des études comparatives, mettant en opposition le système traditionnel et le système occidental. Ceci a faussé leur analyse.

Les quatre premiers sont des artisans de la colonisation et ont dans le cadre de la progression coloniale entrepris ces travaux dans un but bien déterminé (Cf les conclusions de Vidal).

Tout ceci explique, leur démarche descriptive, laissant de côté toute analyse socio-économique. Ces travaux décrivent la juridiction traditionnelle (en matière de tenure des terres).

Ces "... études souffrent d'une lacune importante. Elles n'ont pas pu s'élever au niveau de la synthèse et de la caractérisation historique d'ensemble des rapports économiques et sociaux"¹. Cette remarque est pertinente, car elle met en exergue le caractère inachevé de ces travaux. Ils ne font pas ressortir les répercussions possibles de ce système sur les rapports sociaux. Ils restent le plus souvent superficiels ; on dirait que durant cette période "le système foncier n'éprouve guère le besoin de produire des connaissances pratiques à son sujet"². Pourtant, cette période est "féconde" en conflits et il est incompréhensible que ces auteurs précités, contemporains de ces conflits et même acteurs, à l'image de Abdul Salaam, ne puissent pas dire un mot sur ces litiges soulevés par un système aussi coercitif que celui qu'ils ont décrit. Ce système a longtemps alimenté les discordes qui se transforment en haine et provoquent souvent des bagarres rangées.

Comme nous l'avons vu tout au long de cet exposé, aucune mention n'est faite des conflits. Les travaux ne parlent point de ces problèmes qui forment un tout indissociable du système foncier. Nous pensons qu'il est inconcevable d'étudier ce système sans évoquer l'une de ses conséquences des plus importantes qui peut nous montrer, avec leur caractère quasi chronique, le poids et la signification de la terre dans la vallée.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les autorités coloniales s'étaient, en s'intéressant au foncier, posées la question de savoir si le régime foncier pouvait s'adapter aux nouvelles contraintes économiques. Le souci majeur était de pouvoir intervenir directement

¹ -BA (B.) : "Les problèmes agraires sur la rive Mauritanienne du Sénégal", inédit, avril 1986, p.1;

² -COQUERY-VIDROUVITCH (C) : "Le Régime foncier en Afrique Noire : Essai d'appréhension historique", S.I.N.D., septembre 1980, p. 10.

dans ce système et c'est à cette seule fin que les travaux ont été menés. Le système colonial avait bien perçu que le foncier Haalpulaar était le lieu de résistance et de contradiction de cette société. Il fallait donc essayer de le briser et pour le briser, il fallait le connaître. Il est probable que c'est à cette seule fin que les administrateurs ont produit ces travaux.

B. Les travaux de la période coloniale : Travaux contemporains.

Nous allons voir dans cette partie des travaux qui marquent une certaine rupture d'avec les travaux classiques. Ce sont des travaux entrepris en général dans le cadre des aménagements de la moyenne vallée du fleuve sénégal. Leur abondance nous a conduit à faire un choix qui peut paraître arbitraire. Nous présenterons ces travaux par ordre chronologique.

- Entre autres nous avons le travail de H. Labouret, intitulé : "Paysans d'Afrique Occidentale" paru aux éditions Gallimard en 1941. Ce livre est le premier ouvrage paru dans le cadre d'une collection ("le Paysan et la terre"), dont l'objectif est d'éditer une série d'ouvrages qui va tenter de "décrire, analyser, expliquer les divers types de l'humanité paysanne". La collection veut toucher le grand public "nous écrivons pour quiconque aime lire, regarder autour de soi et comprendre" (p. 6).

L'auteur dans son avant-propos tente d'expliquer les causes qui ont conduit à la rédaction de cet ouvrage. Il constate que tous les travaux antérieurs, consacrés à "l'humanité Africaine" sont les œuvres de "subalternes" qui ont souvent intérêt à dissimuler une situation dont ils sont parfois responsables" (p. 9).

Pour Labouret, il faut révolutionner les études et pour cela, il est nécessaire de s'engager dans des études sérieuses et dignes de foi.

Rappelons que le système colonial Français fut déterminé par l'influence du système Britannique. En effet ce système pour avoir des informations précises et objectives, engageait des spécialistes (ethnologues, anthropologues...) susceptibles d'adopter des démarches scientifiques valables. C'est pour répondre à ce souci qu'un institut d'Afrique fut créé à Dakar.

Ce travail est le résultat, selon l'auteur, d'une trentaine d'années de recherche. Labouret s'inspire aussi des travaux précités.

L'œuvre se subdivise en VI livres. Ces livres traitent de sujets variés allant du milieu physique et humain aux modes d'habitat et au régime alimentaire. Cette œuvre est une mine d'informations variées et d'un grand intérêt.

C'est dans le second livre que Labouret aborde les droits exercés sur le sol et son évolution. Cette étude touche presque tous les domaines du foncier Africain en général : les droits collectifs des villages, les droits familiaux et individuels et leur évolution.

Labouret conclut que la colonisation a permis une certaine évolution, car le sentiment de propriété dans le sens occidental du terme commence à se développer dans la vallée.

Le chapitre III est consacré au foncier Fuutaŋke. Labouret revient sur plusieurs notions déjà connues. Il n'est pas fait mention des litiges fonciers. En lisant l'avant-propos on a l'impression de retrouver toutes les facettes du foncier dans ce travail. Après lecture de l'ouvrage nous retrouvons toujours la vision occidentaliste qui tend à faire des comparaisons entre le droit coutumier et le droit moderne occidental. Malgré tout, son travail est valable car il amorce un tournant dans les recherches sur le foncier Haalpulaar.

- Nous avons toujours dans le cadre des aménagements entrepris par la colonie le remarquable travail de L. Papy. Ce travail est intitulé : La Vallée du Sénégal. Agriculture traditionnelle et Riziculture mécanisée, Saint-Louis, Centre IFAN, 1952.

Papy établit en premier lieu un tableau de la configuration géographique de la région et tente de nous donner l'évolution du climat.

Papy ne signale rien de particulier dans le régime foncier et passe à l'énumération des différentes tentatives de mise en valeur depuis 1817 avec la colonisation agricole du Waalo.

Toutes ces tentatives, nous dit-il, ont échoué. Mais depuis la création en 1935 de la Mission d'Aménagement du Sénégal (M.A.S.) une amélioration commença à voir le jour.

Papy ne mentionne nulle part les problèmes soulevés (litiges fonciers) par la possession des terres dans la vallées et la réaction des populations face aux aménagements. Nous avons constaté que c'est dans la perspective des nouvelles orientations économiques du Système colonial que cette étude a été menée. Nous pensons que ce qui est important à noter c'est la vision que se fait l'auteur. Rappelons que c'est en Géographe qu'il a abordé le sujet. Sa vision est plutôt technique.

Ce travail nous aura permis de voir l'évolution des entreprises coloniales pour la mise en valeur de la moyenne vallée du Sénégal.

- Nous avons inséré dans cette partie l'article de Youssouf Guèye, écrit en 1957. Cet article est intitulé : "Essai sur les causes et les conséquences de la micropropriété au Fouta-Tooro", (Bulletin de l'IFAN, t. XIX. n° 1-2, Janvier-Avril 1957). Il s'agit donc dans ce travail d'analyser les causes qui ont conduit au morcellement des terres au Fuuta.

Guèye revient sur l'origine de la propriété pour conclure qu'un seul mode d'acquisition des terres existe : celui de la transmission par héritage.

Le phénomène du morcellement est aussi vieux que la pratique de l'agriculture. Une accélération a été constatée sous l'influence de l'islam par le biais des lois successorales qu'il édicte. "En établissant la

responsabilité individuelle devant Dieu, l'Islam va accélérer, nous dit-il, la désagrégation du noyau social qu'est le "patriarcat" dans l'exploitation agricole" (p. 33). Youssouf Guèye, n'hésite pas à dire que l'exploitation collective des terres émane de l'organisation sociale païenne.

Pour l'auteur seul l'islam peut expliquer l'éclatement de la communauté familiale et l'indépendance totale de l'individu. Mais est-ce à l'islam seulement qu'il faut rattacher cette évolution ?

Les conséquences de ce morcellement sont très nombreuses parmi celles-ci, l'auteur cite l'émigration. Les paysans ont pris soit le chemin de l'"Ouest" pour aller travailler dans les nouvelles villes (Saint-Louis, Dakar, Kaolack...), ou soit le chemin du "Nord" ; la Mauritanie, pour aller défricher de nouvelles terres.

Youssouf Guèye ne fait aucune allusion aux conflits fonciers. Il ne tente pas de faire un parallèle entre les conflits et le morcellement des terres. Ne pouvons-nous pas retrouver des imbrications entre ces conflits et le phénomène de la dislocation des terres ? En tout cas, beaucoup de contestations de droits de propriété n'ont été réglées que par le partage pur et simple du champ convoité.

Ce travail nous a permis, entre autres, d'apprécier l'évolution du droit de possession mais aussi la naissance de la "propriété privée" sous l'impulsion de l'islam.

- L'un des travaux qui mérite, une attention particulière est celui de Boutillier et de ses collaborateurs.

Ce travail est intitulé : La Moyenne Vallée. Etude de Socio-écomique. Il a été publié par les Presses Universitaires de France avec le concours des Gouvernements de la Mauritanie, du Sénégal et de la France en 1962. Il résulte d'une enquête menée par la M.I.S.O.E.S. entre 1957 et 1958.

Ce travail a mobilisé plusieurs spécialistes : des ingénieurs agronomes, des techniciens de la santé, des statisticiens, des anthropologues et des sociologues.

C'est un ouvrage de référence, comportant des informations multiples et variées, illustrées par des tableaux et des schémas expressifs. Tous les problèmes ont été débattus d'une manière exhaustive et scientifique. Dès l'introduction, les auteurs nous signalent que les thèmes ont mérité une attention particulière de la part de leurs auteurs. Ceci répondait aux soucis des futurs utilisateurs. C'est dans ce cadre que la partie consacrée au système agricole traditionnel a fait l'objet d'analyses approfondies.

Nous avons consulté la deuxième partie intitulée : "l'économie de la vallée". Dans cette partie, nous nous sommes intéressés au chapitre 2 et très particulièrement à la septième partie ("Structure foncière du Fouta-Tooro" pp. 111-127). Ce chapitre a été rédigé par un sociologue en l'occurrence Boutillier.

L'auteur, nous indique que ce régime de par sa nature et surtout par les nombreux problèmes qu'il soulève a été l'objet de plusieurs études. Il revient sur des éléments bien connus et que ses prédécesseurs ont étudié.

Boutillier évoque ici un élément qui n'a pas été toujours spécifié par les auteurs précédents ; celui de la "dégradation du droit foncier toucouleur (et) comprenant notamment la superposition sur les mêmes champs d'un droit de culture et du droit de maître de la terre... bien répandu en amont qu'en aval" (p. 115). Ceci veut dire en termes clairs qu'en amont nous pouvons rencontrer de grands propriétaires alors qu'en aval le régime de la propriété personnelle est répandue. Il explique cette situation par l'influence exercée par les Wolofs sur les territoires situés à proximité de Podor. Cette explication est bien plausible, mais nous pensons qu'il peut en être autrement. Cette situation s'expliquerait, certainement, par la présence en amont des grandes familles puissantes politiquement depuis l'assassinat du premier Almaami. Cette présence s'est traduite par la main mise de ces dernières sur de vastes domaines. Tandis qu'en aval formé de familles n'ayant pas joué un rôle politique significatif, peut expliquer l'égalité des chances dans le partage des domaines agricoles.

Cette différence se ressent aussi sur les conflits. Ce qu'il faut retenir c'est que Boutillier avec l'appui de tableaux, montre l'inégale répartition des terres entre les différentes castes ~~et~~ couches sociales du Fuuta.

C'est dans la partie consacrée à l'évolution de la structure foncière qu'il évoque les conflits fonciers. "Les défauts, dit-il, du régime foncier toucouleur ressortent de la fréquence des litiges auxquelles son application donne lieu" (p. 127). Il retient trois éléments pour expliquer la fréquence des conflits : la complexité du système, l'arbitraire de certaines règles, l'ambiguïté et surtout l'incertitude concernant l'origine des droits.

Sur une période de 8 ans, Boutillier dénombre une cinquantaine de litiges. Il constate aussi que sur 100 conflits, 41 portent sur les litiges fonciers. A la suite de tous ces éléments Boutillier esquisse une typologie.

En conclusion, il évoque l'évolution qui est en train de s'opérer à la lumière du relâchement de la tradition provoqué en grande partie par l'islam et la colonisation.

Enfin, ce que nous avons regretté dans ce travail c'est que l'auteur a réservé une partie infime à ce problème (une page et demi sur vingt-trois), qui aurait dû éveiller son attention et celle de ses collaborateurs au point d'être largement débattu. Néanmoins, Boutillier a eu le mérite d'être l'un des premiers auteurs à évoquer le problème des litiges fonciers.

- Nous allons voir dans les lignes qui suivent un article de Cathérine Coquery-Vidrovitch intitulé : "le régime foncier en Afrique Noire : essai d'appréhension historique", Paris, S.I.N.D., 1980.

Signalons d'emblée que cette étude n'évoque pas le problème des litiges fonciers. Cathérine-Coquéry aborde l'évolution du système foncier Africain en général et en même temps l'évolution de l'intervention coloniale dans ce système sur le plan juridique. L'utilité de cette étude réside dans ce qu'elle nous permet de suivre l'évolution de la politique coloniale qui avait comme objectif de briser les règles coutumières. Elle nous permet aussi de faire un parallèle entre la politique Britannique et Française.

- L'œuvre de J.P. Minvielle intitulée : *Paysans Migrants du Fuuta-Tooro. La Vallée du Sénégal*, Paris Editions ORSTOM 1985 ; est une étude socio-économique de la vallée. Nous avons consulté avec une attention particulière la 2ème partie de ce travail consacré au système foncier (pp. 67-102). Il est à noter tout d'abord que ce travail n'évoque pas le problème des conflits fonciers.

Comme tant d'autres, Minvielle revient sur l'origine et l'importance des terres du Waalo. Il insiste surtout sur les redevances en posant surtout la question de savoir si l'asakal doit être considérée comme redevance ou dîme coranique. Il faut, dit-il "relativiser son acception en tant que redevance foncière" (p. 89).

Le deuxième élément qu'il évoque est l'existence ou non des grands domaines. Minvielle aboutit à la conclusion suivante : "A l'heure actuelle ces grands domaines existent suivant les régions... Cependant, si leur existence ne saurait être niée, ils n'apparaissent qu'en filigrane derrière la trame de la petite propriété paysanne..." (p. 89). A la lumière de cette citation, Minvielle veut prouver l'état de morcellement du Waalo. Deux facteurs expliqueraient cet état des choses : l'islam par le biais des lois successorales, qui détachent la femme de la "masse successorale" et les facteurs culturels. Le facteur culturel, selon Minvielle a toujours été relégué au second plan. Parmi les "motivations des scissions... l'entassement, la surpopulation des concessions, les rivalités entre femmes... ! sont le plus souvent énoncées" (p. 97").

Nous pensons que cette réalité culturelle va plutôt accélérer le démembrement des familles et non pas forcément le morcellement du domaine cultural géré en commun.

La colonisation, selon Minvielle, a engendré l'évolution de la structure foncière traditionnelle dans deux domaines : le "domaine du droit" et le "domaine des faits".

Dans le "domaine du droit", il y a eu une sorte de transfert de la propriété éminente des mains des souverains à celles de la colonie ; la mise en place d'une opération d'immatriculation des propriétés (mais cette opération a échoué) et enfin la suppression des redevances (le *Njoldi* et le *Coottiigu*).

Dans le "domaine des faits", nous avons la "segmentation des lignages" et l'"atomisation foncière". La segmentation des lignages résulterait d'un souci d'indépendance manifesté par les cadets qui cherchent plus de liberté vis-à-vis des doyens.

Dans sa conclusion, Minvielle constate que la colonisation a échoué dans son entreprise qui consistait à briser la coutume. Néanmoins elle a donné naissance à de nouveaux besoins qui ont conduit les populations à émigrer.

Minvielle, n'évoque nulle part le problème des litiges fonciers mais son œuvre est importante car elle spécifie deux éléments fondamentaux dans l'"évolution" du foncier Fuutaŋke : la parcellisation des terres et l'émigration des hommes de la vallée.

Depuis quelques années beaucoup de travaux sont consacrés au phénomène foncier au Sénégal comme en Mauritanie. En effet l'enjeu que suscite l'exploitation future des terres de la vallée mobilise désormais des spécialistes divers : géographes, historiens, sociologues, anthropologues et même politiciens. Vu l'abondance des travaux nous avons choisi trois thèses récentes.

Nous avons en premier lieu, la thèse de Madiodo Niasse intitulée : Les acteurs fonciers de l'après barrages (rive gauche du fleuve Sénégal). Pesanteurs, Tensions, Tendances. Cette thèse a été soutenue en 1987 à l'Institut des Sciences de l'environnement (I.S.E. ; Université de Dakar). Ce travail est surtout axé sur les enjeux de l'après barrage et les individus impliqués dans ces problèmes. Etats, Capitaux-étrangers, populations autochtones et "populations nationales non autochtones".

Niasse n'évoque pas les conflits fonciers qui ont secoué la vallée, mais parle des litiges actuels. Nous pensons qu'il aurait pu appréhender encore un peu plus les litiges actuels s'il avait étudié les conflits d'antan.

Ce travail nous permet de voir une autre variante des conflits née du modernisme.

Niasse a abordé le sujet en tant que Géographe environnementaliste.

- Nous avons, la remarquable thèse de P. Mathieu : Agriculture irriguée, Réforme foncière et Stratégies paysannes dans la vallée du Fleuve Sénégal, 1960-1985. Une analyse des effets de la modernisation agricole sur les transformations des espaces ruraux, en deux volumes, soutenue en 1987 à Arlon au Luxembourg.

P. Mathieu, étudie l'évolution des transformations de la vallée entre 1960 et 1989. L'étude est intéressante et bien documentée.

Dans le chapitre 2 de son travail, Mathieu, consacre une dizaine de pages au foncier Haalpulaar (pp. 44-54). Notons que toute l'œuvre est bâtie autour du système traditionnel, c'est dire que presque toutes les implications du foncier ont été étudiées. Il revient sur plusieurs éléments connus. Sa source principale reste l'œuvre de Boutillier et de ses collaborateurs.

Il remet le foncier Fuutaŋke dans son cadre Africain avant de le singulariser et de lui donner la marque qui le différencie des autres

systèmes. L'élément fondamental qu'il reprend est l'imbrication entre le système foncier et le système social.

Mathieu introduit ensuite les formes de redevances et de location qui permettent au non bénéficiaires de droits de propriété de disposer de la terre. Il conclut qu'avec ce système tous les individus pouvaient bénéficier de la terre.

Pour évoquer les transformations du système, Mathieu revient sur deux éléments : l'éclatement de la famille et la parcellisation des terres. Il y ajoute un troisième élément : l'affaiblissement ou la disparition même de certaines redevances qui ont conduit au renforcement des "droits effectifs ou locataires au détriment des maîtres de la terre" (p. 50). Ces mutations, explique-t-il, ne changent en rien les "règles du jeu foncier", car ces règles sont toujours respectées et par tous. Ce qu'il faut retenir dans ce travail c'est que Mathieu a constaté que ce système a résisté à toutes les tentatives d'innovations. L'explication est simple. Selon Mathieu "le système foncier ne fonctionne pas et n'est pas vécu de façon autonome et isolable par rapport à l'ensemble des autres aspects de la vie sociale et de la production matérielle : parenté, culture, religion, pouvoir et politique, écologie..." (p. 242).

Mathieu en tant que environnementaliste, n'a pas essayé de parler des litiges fonciers mais a seulement perçu les changements techniques qui se sont produits, malgré tout cela son travail est particulièrement intéressant. Il nous permet de voir les limites des transformations envisagées, et celle des réformes agraires qui n'ont pas pu générer une évolution du système traditionnel de tenure des terres.

Une référence aux litiges antérieurs aurait pu lui donner plus d'arguments pour expliquer davantage les résistances du système traditionnel.

Enfin, nous avons la thèse de Mohamed Moustapha Kane, intitulée: *A History of Fuuta-Tooro 1890-1920 : Sénégal Under colonial rule. The protectorate* ; soutenue en 1987 au Michigan-State University pour l'obtention du Ph. D.

Dans la première partie de son travail, Kane revient sur le système foncier.

Kane aborde les conflits dans la troisième partie de son travail ("Establishment of the Colonial System") et plus précisément dans le chapitre 5 : "The establishment of colonial rule in Mauritania and its consequences for Fuuta-Tooro" (pp. 173-196). Il distingue deux volets : premièrement les différends entre Haalpulaar-en et Maures, deuxièmement les conflits à l'intérieur de la communauté. Ensuite, il met en exergue deux types de conflits :

1. Des conflits qu'il appelle mineurs et qui résultent de la collecte des redevances, entraînant souvent des incidents.

2. Les conflits majeurs liés aux règles coutumières qui sont les plus marquants.

Malgré les limites de nos connaissances en Anglais, nous avons compris que Kane n'approfondit pas son analyse. Il reprend pour la plupart du temps les documents archivistiques sans aucune analyse.

Mohamed Moustapha Kane, n'a pas perçu l'opportunité d'étudier le rôle de ces conflits dans la vie des populations Fuutaanke, l'influence exercée par la politique coloniale et les objectifs de cette politique vis-à-vis des terres du Fuuta.

Notons aussi que Kane n'a étudié qu'une seule variante de ces conflits à travers six exemples : les conflits nés avec la réoccupation de la rive droite. On ne peut apprécier à travers cette étude l'impact et les implications socio-économiques de ces conflits. Il faut noter que les conflits qu'il appelle "mineurs", sont les plus significatifs. Ils opposent le plus souvent les locataires issus de la masse et les grands maîtres de la terre.

Ils expriment plus que tout la réalité des rapports d'interdépendance qui régissent nos sociétés.

Ce travail, nous permet d'avoir une idée sur ces conflits.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre II : Les sources archivistiques.

Elles sont de plus loin notre source principale. Leur abondance nous a mis dans l'embarras du choix. Nous avons consulté en tout trois séries :

A. La série D. SENEGAL

Nous avons consulté dans cette série, la sous série 106 D : Affaires politiques et Administratives. Elle semble être spécialement consacrée aux conflits fonciers dans la vallée. Elle est riche et variée. La plupart de nos informations est tirée de cette sous série, dans laquelle nous avons pu consulter une cinquantaine de chemises. Elle est composée comme suit :

- nous distinguons les Rapports politiques mensuels et annuels. Ces rapports traitent presque de tous les sujets : politiques, économiques, sociaux ... etc... Le sujet qui nous intéresse y est traité dans la rubrique consacrée à l'agriculture ou au domaine.

Généralement, il est présenté sous une forme résumée qui ne permet pas au chercheur de saisir le contour de la question.

Tous les documents sont des copies et le contrôle de leur fidélité demanderait un travail fastidieux.

- ensuite les télégrammes dont le style ne nous permet pas de saisir le sens exact des termes utilisés. Souvent ils sont rédigés sous forme de chiffres donc inaccessibles, même aux agents qui travaillent dans les lieux. Ces télégrammes ne rendent pas compte avec exactitude et clarté l'information ;

- les copies mensuelles des journaux de poste : ce sont des journaux tenus dans les postes du fleuve et dans lesquels sont consignées des informations de tout genre. Le sujet qui nous concerne y est traité sous une forme ramassée. Ces journaux nous permettent de faire des statistiques précises sur la fréquence des conflits et peuvent nous servir aussi pour établir une comparaison entre les différents cercles de la moyenne vallée ;

- les copies mensuelles des registres de réclamations : comme le nom l'indique ce sont de simples registres dans lesquels sont reportées les réclamations de toute nature provenant des populations. Dans la plupart du temps ces réclamations concernent le problème des terres. Mais aucune analyse n'est faite. L'information est à l'état brut. Seuls les prénoms des réclamants et les causes du litige sont évoqués de manière concise ;

- les rapports de tournées : ces rapports passent en revue tous les problèmes en instance dans les localités visitées. Leurs rédacteurs n'essaient pas de faire des analyses approfondies des problèmes rencontrés et s'arrêtent au niveau de la collecte.

Notre sujet est traité dans la rubrique : Agriculture. Ces rapports nous permettent de revivre la vie à l'intérieur de villages souvent reculés ;

- les correspondances : elles forment dans la plupart du temps le gros de cette sous série. Nous pouvons y distinguer plusieurs documents : des lettres, des copies de jugement et des enquêtes rédigées sous forme de rapports.

** Les lettres.*

Nous avons dans cette série de lettres, celles envoyées par les individus en conflits. Elles nous permettent de saisir la position de chacune des deux parties, les arguments défendus et les causes du litige. Rappelons qu'elles sont souvent rédigées en Arabe et traduites en Français. Ces lettres suivaient un circuit bien hiérarchisé. Elles sont envoyées aux administrateurs des cercles qui à leur tour les envoient au Bureau des Affaires indigènes. Ces lettres sont souvent très mal écrites et très mal traduites ce qui rend leur lecture et leur compréhension assez délicates.

En dépit de cet handicap, nous pensons qu'elles sont d'une importance inestimable car elles nous permettent de faire le tour du problème. Elles nous informent sur tout ce qui se rattache au problème. Les auteurs remontent souvent assez loin dans le temps pour prouver leur droit et légitimer leurs réclamations. Ils nous donnent plusieurs informations sur le ou les champs en contestations ; s'il est Jowre ou acquis par le biais d'une location, ou toute autre forme d'acquisition.

** Les copies de jugements.*

Ces copies sont de véritables sources d'informations. Elles étaient écrites en Arabe et traduites en Français. Elles doivent être lues avec beaucoup de réserve car les traductions peuvent être fausses. Nous avons pu rencontrer un exemple de fausse traduction qui a tenu lieu de traduction originale pendant sept ans¹. C'est dire qu'il faut utiliser leur contenance avec beaucoup d'attention.

Dans ces documents d'importance primaire nous retrouvons des informations assez variées et complètes qui peuvent nous éclairer davantage sur un litige donné. Dans la plupart du temps les parties en litige sont présentées et avec elles leurs témoins. Il faut noter qu'au début de chaque copie figurent les noms des villages et les prénoms des réclamants. Ceci nous permet dans une mesure de retrouver facilement, dans le cadre d'une enquête sur le terrain, les descendants des antagonistes et ceux des témoins.

Dans chaque feuille de jugement est indiqué le nom du Collengal ou du champ sur lesquels a porté le litige, les causes du litige et toute information utile au bon déroulement du jugement. Ce que nous n'avons pas pu retrouver ce sont les noms de familles soit des réclamants ou des témoins.

¹ - A.N.S. 106 D 277. Podor, Correspondance 1909-1913. Traduction fausse d'un jugement rendu par le tribunal du Toro le 25 octobre 1905.

Il est fréquent de retrouver des enquêtes intéressantes. Ces enquêtes n'interviennent que dans le cadre de conflits ayant provoqué des bagarres ou duré dans le temps. Nous pouvons citer l'exemple des enquêtes de Vidal, Gaden, Paris Leclerc..., sur le conflit Yirlaabe-Hebbiyaa¹.

La plupart de ces enquêtes sont inédites. Elles sont intéressantes et constituent des sortes de monographies qui nous permettent d'appréhender les spécificités de telle communauté par rapport à telle autre. En termes clairs elles nous permettent de déceler les variantes du système foncier Haalpulaar. Il faut dire que les études que nous avons consulté jusque là sont des études générales qui ne font pas ressortir les spécificités de chaque province. Les auteurs sont unanimes pour reconnaître l'existence de variantes fondamentales d'amont en aval.

Notons que malgré l'importance de ces documents, il est nécessaire de procéder à une vérification de leur exactitude et de leur sincérité. Néanmoins, elles éclairent davantage les litiges et nous apportent un supplément nécessaire pour la compréhension de ces problèmes. Elles nous permettent aussi d'appréhender l'organisation interne de ces communautés par rapport à la gestion commune de leurs terres.

Nous avons déploré dans nos recherches la disparition de beaucoup de documents. Ce sont en général des documents intéressants (des jugements, des listes de Kolaade et de leurs propriétaires...) et qui concernent les deux rives du fleuve. Quelques uns d'entre eux ont vraisemblablement disparus quelques mois avant que nous ayons repris nos recherches. En effet nous les avons consulté dans le courant du mois de novembre 1989 (c'est le cas de la 106 D 222, 106 D 337...). Signalons que depuis quelques années et cela dans le cadre des aménagements, une sorte de pillage organisé a fait disparaître beaucoup de documents ayant trait au foncier.

En tout cas en Mauritanie, cette situation est devenue monnaie courante depuis la publication de la loi et du décret, en 1983 et 1984, portant réorganisation domaniale.

B. La Série G.

Cette série est titrée : Politique et Administration Générale (1785-1958). Dans cette série nous avons consulté avec intérêt la sous-série 2 G. Elle est composée de Rapports politiques mensuels, de rapports annuels d'ensemble, de rapports trimestriels d'ensemble et de copies mensuelles de télégrammes.

Dans les premiers, nous retrouvons tous les événements qui se sont déroulés durant tel ou tel autre mois. Le sujet nous concernant y est traité sous les rubriques : Questions en cours, Faits Nouveaux et Justice Indigène. Ces rapports nous présentent un résumé succinct des litiges

¹ - ANS 106 D 222. Matam. Correspondance relative aux terrains collectifs des Irlabés-Alaïdis 1910-1919.

fonciers et nous donnent des informations insuffisantes qui ne nous permettent pas d'analyser à fond le problème évoqué.

Dans le second type de rapport, nous avons un résumé des rapports mensuels d'une année donnée. Ils reviennent sur les événements considérés comme les plus importants. Notre sujet figure toujours en bonne place. Les litiges fonciers font souvent l'objet de longues analyses, car les administrateurs étaient tenus de faire des analyses exhaustives pour que les intéressés (supérieurs) puissent prendre des décisions "adéquates".

Les rapports nous donnent beaucoup d'information sur des questions ayant des liaisons directes avec les litiges fonciers (redevances, lois coloniales, circulaires et décrets pris pour la réorganisation du mode de tenure traditionnelle des terres...).

Dans les rapports trimestriels d'ensemble, nous avons le résumé des événements marquants durant les trois mois écoulés. Il est question d'une façon générale des litiges dans ces documents. Mais ce qu'ils nous montrent le mieux c'est l'importance des terres dans la vie des populations du Fuuta. Nous retrouvons aussi dans ces rapports des informations précises sur les causes du repeuplement de la rive droite et les convoitises nées de la possession et de l'exploitation des terres de cette rive.

Dans le cadre de cette série, nous avons consulté la sous-série 9G21 : Situation Politique et Organisation Administrative. Seule la pièce 12 : Terrains possédés par les Toucouleurs sur la rive droite 1904, nous concerne directement. Elle nous informe tout particulièrement sur les problèmes rencontrés par les habitants de la rive gauche pour aller cultiver leurs champs de la rive droite. C'est dans cette sous-série que nous avons retrouvé les arrêtés et les lois régissant la traversée pour ceux qui voulaient cultiver leurs champs sur la rive Mauritanienne, d'où son intérêt pour l'étude de la politique adoptée par la France pour contenir les noirs sur la rive gauche.

Nous avons ensuite la sous-série 9G 22 : Note sur la question des Terrains cultivés en Mauritanie par les indigènes du cercle de Podor (1905). Plusieurs documents figurent dans cette sous-série. Nous avons entre autres des arrêtés comme ceux déjà précités, des rapports qui tentent le plus souvent d'établir la légitimité des droits des habitants de la rive gauche sur les terres de la rive droite. Nous avons aussi des procès verbaux de délimitation de terrains qui pour la plupart du temps nous donnent des informations sur les litiges fonciers entre habitants des deux rives. Dans la majeure partie du temps ces litiges font l'objet de lettres qui émanent du Gouverneur des colonies, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal au Gouverneur de l'A.O.F. Les litiges y sont traités d'une manière succincte. Ces lettres sont aussi rédigées par le commissaire du territoire civil de la Mauritanie, comme son collègue du Sénégal. Néanmoins, nous pouvons

retrouver des enquêtes intéressantes et inédites suivies de liste des propriétaires et de leurs terrains¹.

Enfin, nous avons consulté la Sous-série 9G 35 : Affaires des terrains Lougguéré et Sobbal (1918). Cette sous-série évoque un seul problème. Celui des terrains Lougguéré et Sobbal. Il s'agit d'un litige entre habitants des deux rives. La sous-série est formée essentiellement de lettres échangées entre le commissaire du gouvernement de la Mauritanie et le Gouverneur Général de l'AOF. Elles nous informent sur le problème et le jugement défectueux qui a été rendu pour la solution de ce litige. Ceci nous montre combien de fois, par le jeu des alliances avec les assesseurs des tribunaux, les familles autrefois puissantes politiquement, arrivent à influencer un tribunal à leur faveur. L'information que nous donnent ces documents nous permet encore une fois de ne point nous fier entièrement aux traductions des copies de jugement.

C. La série M.

Cette série est essentiellement consacrée à la justice indigène. Elle est titrée : Sénégal Ancien. Justice indigène : Etat des jugements rendus en matière correctionnelle, civile et commerciale.

Nous y retrouvons deux sortes de documents : des copies de jugements comme celles que nous avons vu dans la Sous-série 106 D, et des Etats des Jugements. Ces Etats sont en fait des registres, dans lesquels nous pouvons retrouver le sujet qui nous intéresse sous la rubrique : Affaires civiles. Ces registres étaient tenus par trimestre dans chaque cercle. Ils se présentent sous forme de tableaux divisés en cinq colonnes. Dans la première nous avons la date, la seconde nous permet d'identifier les belligérants, la troisième expose sommairement le litige, la quatrième est consacrée à la décision intervenue et la dernière à la déclaration des parties au sujet de l'appel.

Dans ces registres, le litige est exposé très sommairement. Cet exposé ne nous permet pas de déceler les causes profondes des conflits. Ils ne nous permettent pas de voir tous les éléments de défenses apportés par les individus en conflit.

Ces documents nous permettent de saisir les modalités d'organisation de la justice coloniale, les décrets ou lois modifiant son déroulement, les nominations et l'origine des juges et des assesseurs. C'est dans cette même optique qu'ils nous donnent des informations sur le niveau de leurs connaissances et leur sincérité.

En conclusion nous pouvons dire que les documents nous donnent des informations assez variées sur le fonctionnement de la justice indigène. Ils sont surtout intéressants pour dresser des statistiques concernant les litiges (leur fréquence, leur typologie...).

¹ - A.N.S. 9G 22. Notes sur la question des terrains cultivés en Mauritanie par les indigènes du cercle de Podor.

Pièce 10 Gorgol Kaédi 8 Août 1905. L'Adjoint au Résident du Gorgol à Monsieur le commissaire du Gouvernement Général de Mauritanie à Saint-Louis.

Rappelons ici que cette série n'a pas fini d'être organisée et qu'il n'existait pas de fichier. Nous avons mené nos recherches sur la base d'un brouillon de répertoire non encore édité.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre III : les sources orales.

Aujourd'hui, les historiens ont revalorisé cette source importante qui donne à l'histoire africaine une marque tout à fait particulière. L'historien africain où qu'il se situe dans les domaines de sa recherche est obligé de recourir aux sources orales, sinon son œuvre restera toujours incomplète.

En effet les sources orales constituent un baromètre qui nous permet de mesurer le degré de véracité des sources écrites ; mais elles nous permettent aussi de déceler la valeur donnée à tel ou tel autre problème qui touche nos sociétés. Elles nous permettent de faire un recoupement entre les différentes sources. C'est là que réside le bénéfice que peut en tirer le chercheur.

Dans le cadre de notre sujet, le recours à la tradition orale s'avérerait fondamental. Nous sommes presque assuré qu'elles auraient pu nous combler le vide constaté dans les autres sources.

Malheureusement, nous n'avons pu mener ces recherches ni à Dakar, ni dans la vallée. Nous pensons qu'une enquête de terrain est délicate à cause de la tension qui perdure entre la Mauritanie et le Sénégal. Notons aussi qu'un climat de suspicion règne au sein de la population de la vallée. Le Mauritanien, malgré son statut de réfugié, qui débarque dans la vallée est dans la plupart du temps considéré comme agent secret.

Aussi nos conditions financières, nous n'avons ni bourse, ni aide depuis une année, expliquent tout. Seule, donc notre ambition explique notre engagement pour continuer nos études.

Notons bien que ce n'est pas pour contourner la rigueur scientifique qui nous est demandée, que nous avons évoqué cette situation. Il serait malhonnête pour nous de mettre en avant cette situation, bien que souvent elle soit déterminante.

Le mal de l'exil et ses corollaires ont failli souvent avoir le dessus sur notre ambition, mais les études étant notre seul recours, nous avons persévéré et consacré tout notre temps à ce travail.

DEUXIEME PARTIE

CRITIQUE INTERNE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre I : Analyse thématique

Après avoir fait la critique externe, il est nécessaire, pour parfaire notre étude de procéder à la critique interne des documents. Nous allons axer cette partie sur une analyse thématique qui nous permettra d'éclaircir davantage notre sujet.

A. Le système foncier.

Il paraît nécessaire de revenir sur quelques notions qui régissent l'organisation de la société Haalpulaar.

La société Haalpulaar est une société agricole. Elle occupe cette région naturelle qui s'étend sur les deux rives du fleuve Sénégal : la moyenne vallée.

Vidal dit : "Au point de vue géographique, les indigènes désignent sous le nom de Fouta, la partie du territoire sénégalais et mauritanien qui s'étend en Lougans depuis le marigot de Ndiorol à l'Est de Dambakané (cercle de Bakel) jusqu'à la mosquée centrale de Dagana entre les deux quartiers de ce village, le quartier amont appartient au Fouta, le quartier aval au Oualo, et en largeur entre les limites extrêmes des inondations du fleuve sur les deux côtés"¹.

Cet espace ainsi délimité forme le Leydi du Fuuta. Ce leydi renferme deux significations : une signification politique mais aussi agricole².

"Au Fuuta-Tooro, nous dit Schmitz, le leydi est situé à l'intersection des territoires des agriculteurs, des pêcheurs et des éleveurs puisqu'il comprend la zone de pêche de saison humide, le terroir de décrue cultivé en saison sèche par les agriculteurs, enfin le pâturage..."³.

Sur ce leydi se succède une chaîne de villages, qui suivent les méandres du fleuve. En règle générale, les habitants de ces villages ont un lien de parenté solide et partagent la même réalité.

Aujourd'hui, encore, cette solidarité de sang et l'organisation villageoise ont laissé des traces dans les anciens quartiers des villes du Fuuta (noyau du village) avant l'éclatement des familles. En effet, ces quartiers forment une sorte de conglomérat dont les éléments (*Gallé*) sont séparés par des ruelles étroites qui forment de véritables labyrinthes qui déroutent l'étranger. Dans la plupart du temps l'inhabitué en empruntant ces chemins, s'y perd et se retrouve facilement dans la cour d'un foyer à sa grande stupéfaction.

A la lumière de tout cela, nous comprenons facilement que cette société fonde son unité sur l'existence de cet ensemble de personnes (le *leñol* : lignage) ayant la même origine.

¹ - Vidal, 1935, p. 420.

² - Voir Schmitz (J.) : "L'état géomètre : les leydi des Peuls du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali)"; Cahiers d'études africaines, 103, XXVI-3, 1986, pp. 349-394.

³ - Schmitz (J.) : *op. cit.*, p. 371.



L'individu en tant que tel n'existe qu'au sein du groupe et ne peut faire prévaloir un droit quelconque en dehors de celui-ci.

Ce rejet systématique de l'individualisme donne sa marque au système foncier. Si l'observation exacte de cette solidarité de sang est difficile on peut bien la percevoir et la saisir à travers le système de tenure des terres qui est sa "symbolisation". La terre au Fuuta est considérée comme un moyen de survie et de reproduction du groupe. Elle permet la stabilisation sociale. Elle est perçue aussi comme un lien entre le lignage et les ancêtres. La violation de ce système est interprétée comme un sacrilège.

La tendance qui a prévalu dans nombre de documents consultés (les travaux classiques) est la comparaison faite entre ce système et le système occidental. Ce qui fait que l'image donnée au système foncier a été faussée et le système apparaît très complexe et même incompréhensible.

Tout cela a conduit à des comparaisons injustifiées et qui ne s'identifient pas à la réalité. En effet, les premiers auteurs ont présenté la société Haalpulaar comme une société féodale.

La société féodale au Moyen-Age, se caractérise par un morcellement de la souveraineté où chaque souveraineté échappe la plupart du temps au pouvoir central. Cette réalité n'existait pas au Fuuta. Les maîtres de la terre n'exerçaient pas une pression arbitraire sur les maîtres de culture. Les rapports entre ces deux individus n'étaient pas de types Seigneurs/Vassaux ; mais plutôt des rapports d'interdépendance et de complémentarité.

Le système Haalpulaar de tenure des terres ne s'identifie pas seulement à l'organisation sociale (dans laquelle nous retrouvons des échelons où les individus sont spécialisés dans des domaines déterminés) mais aussi au rôle politique joué par les différentes provinces.

La société Haalpulaar est une société à castes, donc elle est très hiérarchisée. Cette hiérarchisation se ressent au niveau de la répartition des terres cultivables (voir Boutillier p. 117).

Nous avons dit que le politique doit être considéré pour expliquer le système de tenure des terres.

En effet, l'histoire du Fuuta est rythmée par l'arrivée de vagues migratoires venues d'horizons lointains. Il est probable que ces migrants fondèrent leur raison de vivre sur l'exploitation des riches terres de la vallée.

Ainsi donc, nous retrouvons dans chaque région du Fuuta, du Dimaar au Ngeenaar, des populations aux diverses origines. Ces populations, hétérogènes au départ, s'unifièrent autour d'une même langue et développèrent des liens extrêmement solides. Elles forment aujourd'hui le "peuple" Haalpulaar.

Plusieurs auteurs tels que Boutillier, ont tenté de trouver dans cette réalité historique et sociologique la cause de la complexité du système foncier. Si cela est vrai pourquoi seules les règles qui régissent les terres du Waalo sont plus coercitives que celles des terres du Jeeri ?

Aussi, faut-il dire que seules la rareté et la fertilité des sols du Waalo expliqueraient la complexité de ce système.

La distribution des rôles politiques dans les différentes régions expliquent aussi les différences relevées dans le système de tenure pour chaque région donnée. Boutillier, comme nous l'avons relevé dans la première partie, a constaté que le système foncier Haalpulaar est plus coercitif en amont qu'en aval.

Ces éléments ainsi dégagés nous pouvons dire que la terre au Fuuta est soumise à un double droit : le droit de maîtrise de la terre (*Joom leydi*) et le droit de culture (*Joom Jayngol* ou *Joom lewre*).

Le *Joom leydi* n'est en fait qu'un simple gestionnaire. Ce gestionnaire ne joue en effet qu'un rôle politique car c'est lui qui perçoit les redevances, accorde des prêts, des locations et enfin arbitre les différends. D'ailleurs, il a obtenu la gestion de ces terres par le biais de donations effectuées par les groupes politiques qui ont tour à tour dominé la vallée. Celui-ci ne peut donc être considéré comme un grand propriétaire dans la mesure où il ne fait que gérer la terre et qu'il ne peut déposséder le *Joom Jayngol* tant que ce dernier s'acquitte normalement de ses prestations (*L'asakal* et le *Njoldi*).

Son droit est très limité par celui du *Joom Jayngol*

Nous avons ensuite le droit de maîtrise de la culture qui procède du défrichement initial : défrichement par le feu (*Jayngol*) ou par la hache (*Jambere*).

Ce droit est transmissible, collectif et inaliénable. Ces deux éléments ainsi définis et ajoutés à l'indivision familiale permettent de distinguer l'existence de quatre types de tenure :

1. On peut parler de "propriété personnelle" quand les droits de maîtrise de la terre et de culture sont détenus par une seule personne ou un groupe de frères.

2. Nous avons le *Joowre* (Tas) qui est un bien familial possédé en copropriété.

3. Ensuite le droit de culture transmis par voie successorale. Il a supplanté tous les autres modes d'acquisition de la terre.

4. Nous avons enfin la location. On a vu un peu plus haut que la distribution des terres suivait la hiérarchie sociale. Ceci a fait que la caste des Tooroobe à elle seule possède plus de terres que toutes les autres. Il en découle nécessairement qu'au sein de la population, il reste beaucoup d'individus sans terre. Ainsi donc des règles furent mises en place pour permettre à cette masse de bénéficier de la terre. Nous avons le *Luval* (prêt) : le bénéficiaire du prêt s'acquitte de l'*asakal* seulement. Ensuite

nous avons le *Rempeccen* (cultivés ou partage) : le bénéficiaire partage (50%) la récolte avec le propriétaire. Enfin nous avons le *Coggu* (achat). Cette "vente temporaire" du droit de culture n'excède pas 5 ans. La redevance est payée au début de la location. Elle est proportionnelle à la richesse et à l'étendue du terrain. Elle peut-être assortie du paiement de l'*asakal*.

Ce qu'il faut retenir dans cette structure c'est qu'il y a une superposition de droits sur une même terre. Cette superposition de droits a été pendant longtemps une source de conflits. L'origine très ambiguë de ces droits est aussi à la base de beaucoup de litiges. Les investigations qui ont été tentées pour expliquer l'origine de ces droits n'ont pas résolu cette inconnue.

B. Les redevances foncières (*Hujjaaji leydi*).

La tradition Haalpulaar dit "aala leydi ndi aala Hujja" ("nulle terre n'existe sans redevance"). Toutes nos sources confondues reviennent sur cet élément.

Les redevances sont multiples. A chaque terre et à chaque modalité de tenure correspondent des redevances tout à fait particulières.

Nous distinguons parmi ces redevances le *Njoldi*, qui signifie le droit d'entrée. Cette redevance est versée annuellement par le *Joom lewre* au *Joom leydi*. Elle est obligatoire. Elle fut à l'origine de beaucoup de conflits.

Ensuite il y a le *Coottiigu* (rachat). Nous nous sommes posés la question de savoir si le *Coottiigu* est une redevance, un droit de mutation ou un acte d'allégeance ?

Cette redevance était payée par l'héritier du *Joom Lewre* au *Joom Leydi* mais aussi payée par le *Joom lewre* à l'héritier du *Joom leydi*. C'est sa modalité de paiement qui nous a inspiré la question de sa nature. Ces deux redevances régissent les relations entre *Joom leydi* et *Joom lewre*. Elles permettent à chacun d'entre eux d'exercer son droit. Elles symbolisent aussi les limites d'exercice des deux titulaires.

Enfin nous avons l'*asakal* (déformation du terme arabe *Zekkat*). L'*asakal* est une dîme coranique prélevée sur tous les biens possédés par un musulman. Elle est égale au 1/10^e des biens. Dans la logique le prélèvement était versé dans la caisse de la communauté pour servir à des dépenses d'intérêt public.

Etant donné que les produits de la terre constituent un bien, cette dîme fut étendue à ces produits. L'*asakal* jouerait donc un double rôle. Aujourd'hui l'*asakal* est versé aux pauvres.

Toutes ces trois redevances furent à l'origine de plusieurs conflits. L'introduction du numéraire, dans les habitudes, sera pour beaucoup dans la fréquence des litiges ayant pour cause l'acquittement des redevances.

Une multitude d'autres prestations existe. Elles n'ont pas la même signification ni le même poids que les redevances. Ce sont des sortes de cadeaux octroyés au propriétaire du champ mis en location. Elles viennent alléger les redevances précitées. Nous avons entre autres le Nafore qui est un cadeau en nature. Le terme est tiré du verbe Nafde ("être utile"). Toutes ces prestations sont tombées en désuétude ou ont pris d'autres significations et d'autres "destinations".

C. Les conflits.

Nous avons relevé un peu plus haut l'importance des terres cultivables au Fuuta. On peut percevoir l'importance des terres du Waalo à deux niveaux : leur fertilité et leur quantité très limitée.

Le Waalo est le domaine agronomique le plus fertile au Fuuta. En effet les terres qui forment ce domaine bénéficient d'un apport annuel de limons charriés par les eaux débordantes du fleuve. Ainsi imbibées pendant plusieurs mois elles permettent aux paysans de pratiquer une agriculture pluri-annuelle. Cette fertilité assure de bonnes récoltes. Ces terres sont très variées et les Foutanké en distinguent plusieurs catégories¹. Ce sont ces terres qui suscitent les convoitises et qui alimentent les querelles.

Ces querelles ne découlent pas seulement de la possession des terres mais aussi de leur gestion. Comme relevé dans la première partie du travail, les documents bibliographiques ne nous donnent aucune information sur ce problème. Seuls les archives constituent notre sources.

En consultant ces documents nous nous sommes rendus compte de l'abondance des contestations et surtout leur fréquence dans le temps.

Tous ces documents reviennent sur des éléments fondamentaux : la complexité du système, le poids des redevances, le problème de l'héritage des titres... etc.

L'un des premiers éléments que nous allons prendre en compte est la complexité du système. Nous pensons que cette complexité qui a toujours été évoquée réside dans la difficulté de savoir l'origine exacte de tel ou tel autre titre, ou droit.

Tous les documents consultés reviennent sur cet élément, sans pouvoir autant éclaircir le problème.

L'origine des droits (droits du Joom Leydi certainement) est rattachée à deux événements historiques : les donations du Satigui Sule N'Jaay Tokosso à la fin du XVIIIème siècle et de celles effectuées par l'Almamy Abdul Qadir Kan en 1790 (*Feecere Fuuta*).

Nous retenons ici deux éléments : l'ambiguïté et la précarité des droits sur la terre.

¹ - Voir à ce sujet le travail de Abdoul Salam Kane et Jean Schmitz déjà cité.

En jettant un coup d'œil sur une contestation de droit de "propriété", nous constatons que malgré les explications des parties et de leurs témoins le doute reste entier.

L'exemple qui suit servira d'illustration. Alpha Ibrahima est un paysan de Madiina Njaaybe. Sa famille exerçait depuis plus d'un siècle le droit de maîtrise de la terre sur le collengal dénommé "Lobadé" (près de Walaldé ; rive gauche). Ce collengal était divisé en 29 champs. Par voie de succession, Alpha hérita de ce titre¹.

En 1917, les cultivateurs détenteurs du droit de culture refusèrent de lui verser l'asakal. En 1919 Alpha Ibrahima, porta l'affaire devant la juridiction du Lao et le 18 Janvier 1919, le tribunal lui reconnut son droit et demanda aux cultivateurs de s'acquitter de leur redevance.

Mais sous les ordres d'Ibra Abdul chef de canton du lao, les cultivateurs firent appel. Le 14 Février de la même année, un autre jugement fut rendu mais cette fois-ci à la faveur des bénéficiaires du droit de culture.

Tout ceci se fit à la grande satisfaction du commandant du cercle de Podor, qui disait : "J'aurais moi même déféré les parties en tribunal du cercle s'il avait été nécessaire, considérant le rétablissement de droits aussi importants, tombés en désuétude depuis de longues années comme une injustice criante"².

Cet exemple, illustre bien des idées évoquées par plusieurs auteurs. En effet Mathieu soutien qu'avec la colonisation, il y a eu un renforcement des droits des *Joom Jayngol* au détriment de ceux des *Joom Leydi*.

En analysant la citation ci-dessus, nous nous rendons compte qu'il y a une sorte de complicité inavouée des autorités pour faire prévaloir ces droits.

Notons aussi que les effets de la juridiction sont très limités car ce problème surgira encore entre 1947 et 1948, comme en témoignent les rapports³.

Le deuxième élément qui suscite des litiges semble être l'acquiescement des redevances. Nous avons vu leur variété. Il est fréquent qu'un *Joom Leydi* exigea du *Joom Jayngol* le paiement d'un supplément imprévu par la coutume.

L'exemple qui suit nous permettra d'en mesurer l'impact.

N'Joggu So, un paysan de Tiggeere-Sire avait hérité d'un champ de son père. Ce dernier payait chaque année une pièce de Guinée comme

¹ -ANS 106 D 278. Podor Correspondance 1914-1919. Alpha Ibrahima de Médina Diaébé à Monsieur le Gouverneur du Sénégal. St-Louis. Podor 20 mars 1919.

² -ANS 106 D 278. Commandant Cercle à Lieutenant Gouverneur n° 842 avril 1919.

³ -ANS Cercle de Podor. Canton du Lao-Oriental. Affaire Abdoulaye N'Dongo au sujet des agissements de Amadou Tamimou Wane et Mamadou N'Diaye Guedado 1948.

Njoldi. A la mort de son père il versa au propriétaire 23 pièces de Guinée (Coottigu). Mais le *Joom Leydi* lui demanda d'en verser deux autres sous peine de lui retirer le champ¹.

La juridiction compétente trancha en la faveur du *Joom Jayngol*. Ce qu'il faut peut être retenir c'est que la terre devient de plus en plus une source de profit. Cette situation ne peut s'expliquer que par les prestations imposées par la colonie.

L'enjeu que suscitent les redevances n'est point à démontrer. Elles procurent aux bénéficiaires des revenus importants qui les permettent de maintenir leurs locataires sous leur dépendance. En même temps ces redevances maintiennent les cultivateurs dans la misère la plus totale.

Une famille qui ensemeince 15 kg de mil, récolte une tonne. Si elle revend cette tonne, elle gagne 350 francs. Elle paie 35 francs d'asakal et 125 francs de Njoldi (environ 50 % de la récolte), sans compter les impôts coloniaux. A la mort du locataire, son héritier est obligé de verser 500 francs pour le Coottiigu².

Ceci nous montre bien les difficultés auxquelles sont confrontés les paysans et comment une "bourgeoisie" est née sur la base de la terre.

Les rapports de 1909, nous indiquent le souci manifeste des paysans, demandant la suppression des redevances et plus particulièrement du Njoldi et du coottigu³. La décision coloniale n'interviendra qu'en 1932.

Nous avons constaté pendant la période qui nous intéresse (1891-1960) qu'il y a eu relâchement des coutumes avec la naissance de nouveaux besoins. Nous assistons peu à peu à des velleités d'indépendance de la part des cadets (cas souligné par Minvielle).

En effet arrivé à l'âge mûr les jeunes qui étaient soumis aux vieux tentent de faire prévaloir leur droit et revendiquent des droits sur le bien collectif.

Nous avons l'exemple de ce neveu qui a trahi l'accord scellé avec son oncle.

Ibrahiima Ceerno était un neveu soumis à son oncle, pour le récompenser, ce dernier lui attribua 3 champs des terres Joowré. Son oncle Ceerno Abdulaay Ceerno Jiinge était le gérant de ces terres conformément à la coutume. La coutume prévoyait, qu'il pouvait se démunir temporairement d'une partie du Joowre.

¹ - ANS 106 D 267 Matam-Saldé. Correspondance 1908-1920 Diogou So de Tiguéré Siré Cercle de Matam à Mr le Gouverneur du Sénégal St-louis 31 mai 1912.

² - ANS 106 D 269 Matam, Correspondance 1924-1934. L'Administrateur des colonies commandant le cercle de Matam à Mr le lieutenant-gouverneur du Sénégal. n° 745 07 mai 1932.

³ - ANS 2 G 9 - 48 Sénégal, Cercle de Matam. Rapport trimestriel d'ensemble 1909.

Ayant épousé une étrangère à la famille, son oncle jugea nécessaire de lui retirer la gérance de ces champs. Mais Ibrahiima Ceerno soumit l'affaire au tribunal en 1906 et il fut débouté.

En 1932, avec l'"entêtement" de son neveu, Ceerno Abdulaay saisit le tribunal. La décision intervenue reconnaissait à l'oncle la gérance des terres en vertu de son âge.

L'on retiendra ici le souci manifesté par Ibrahiima Ceerno de se soustraire de l'autorité de son oncle. Il voudrait tout simplement partager le pouvoir avec ce dernier. Il disait dans sa lettre au Gouverneur : "je demande que nos coutumes soient respectées en tous points si non que les terres appelées "diovré" soient partagées par voie de succession, car mon père alors qu'il administrait les dites terres avait donné 5 lougans à mon adversaire Abdoulaye Thierno, mais il ne les avait pas repris malgré le différend qui eut lieu entre eux, parce qu'il était contraire à notre coutume"¹.

Nous pouvons déceler ici un élément intéressant : le caractère chronique des contestations. La durée dans le temps trouve son explication dans l'insuffisance et la limite de la juridiction. Chaque héritier qui a atteint l'âge mûr veut faire prévaloir le droit qu'il prétend avoir acquis de son père, ainsi de suite.

Notons ici que les lettres envoyées par les différents protagonistes nous donnent des informations assez précieuses sur l'origine lointaine des conflits. Souvent ces conflits remontent à plus d'un siècle. Les héritiers des protagonistes d'antan profitent de la moindre faille pour faire ressurgir ces problèmes. Ce phénomène est encore vivace de nos jours.

Il arrivait aussi qu'une propriété fut contestée par une collectivité qui prétend qu'elle appartenait aux terres dite Joowre. Le plus souvent ce genre de problème surgit après la mort du gérant des terres. En effet il arrive que ce dernier, a son vivant avait un lopin à côté de ces terres, une fois disparu la collectivité réclame ce lopin. Mais l'héritier s'y oppose en revendiquant son droit.

En conclusion, nous pouvons dire qu'en consultant les documents archivistiques, nous avons constaté une chronicité des conflits fonciers. Chaque conflit recouvre, une signification particulière. Mais l'élément fondamental à souligner est qu'ils montrent au plus haut degré l'importance de la terre.

L'importance de la terre se manifeste aussi dans la passion que suscite ces conflits. Pour s'en rendre compte, il faut tout simplement voir comment les antagonistes défendaient leurs droits devant la juridiction.

Tous les documents consultés, mis de côté les archives, laissent dans l'ombre ce problème. Il est étonnant que ces auteurs qui étudient,

¹ -ANS
1932.

269 p. cit. Ibrahima Thierno à Monsieur le Gouv. du Sénégal 8 décembre

les transformations de la société Foutanké n'aient pas pris en compte ces problèmes.

Ces conflits peuvent être considérés parmi les causes qui ont conduit à l'effritement progressif du *Galle* (lignage) qui a conduit à l'autonomie croissante du *Fooyre* (famille restreinte).

Aussi faut-il considérer ces conflits comme étant à l'origine du renforcement du droit du *Joom Jayngol* au détriment de celui du *Joom Leydi*. Enfin, à la lumière de tout cela, nous avons constaté qu'il est à l'origine de la parcellisation des patrimoines fonciers. Mais aussi il a conduit, peut-être à l'échec des tentatives coloniales, qui visaient la modification du système traditionnel. Cet échec a conduit la colonie à tourner le dos à cette région.

D. L'organisation de la justice.

Nous n'allons pas nous étaler sur cette partie. Rappelons qu'il existait deux sortes de tribunaux : Le tribunal du premier degré et le tribunal du deuxième degré.

Le tribunal du premier degré était présidé par un notable nommé par l'administration coloniale. Il était jugé sur la qualité de ses connaissances en Islam. Il était généralement assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire. Ce tribunal jugeait tous les différends. Le tribunal jugeait sur la base de l'islam et de la coutume. Notons que les juges étaient issus des grandes familles du Fuuta.

Quant au tribunal du deuxième degré, il est présidé par le commandant du cercle. Il juge en appel.

CHAPITRE II : SYNTHÈSE ET ESSAI DE TYPOLOGIE

Dans ce dernier chapitre nous essayerons de faire, comme indiqué, une synthèse.

Pour établir cette synthèse nous évoquerons deux éléments : l'influence de l'islam et l'intervention coloniale.

A. L'influence de l'Islam.

Les documents bibliographiques et archivistiques reviennent sur cet élément important : l'Islam.

L'Islam est présent dans cette contrée depuis le X^{ème} siècle au plus tard. Depuis cette date, cette religion ne cessa de se consolider. C'est au nom de l'islam que Suleyman Baal à la tête du parti maraboutique entreprit la révolution (1770-1776), qui porta au pouvoir les Tooroobe. Aussi le premier Almaami Abdul Qadir Kan instaura la Sharia islamique. Cette nouvelle classe s'accapara du pouvoir et de tous les privilèges y compris la possession des terres. En effet en 1790 Almami Abdul procéda à la redistribution des terres : *Feccere Fuuta*. De cette redistribution dateraient plusieurs droits. En tout cas les auteurs s'accordent pour dire que c'est à partir de ce moment que le système foncier commença à se consolider. Mais sur quel plan ?

Ce qui nous intéresse ici est de voir comment l'islam a apporté quelques mutations dans le système.

L'islam a introduit dans les traditions l'asakal. Cette notion a été élargie aux biens de la terre. Il a surtout fait naître chez les Fuutaanke le sentiment individualiste, comme l'a souligné Youssouf Guèye.

L'élément fondamental que l'islam a introduit dans le système foncier Haalpulaar est certainement, la possibilité offerte à la femme d'accéder à la terre. En effet, la femme au Fuuta était exclue quant à l'héritage de la terre. Elle n'était pas dissociée de la "masse successorale".

Les auteurs tout en évoquant ce fait, oublient dans la plupart du temps les cadeaux qui lui étaient offerts en guise de compensation. (Pour plus d'informations sur la succession des femmes en matière de terre voir le travail de Schmitz¹).

Nous pouvons citer parmi ces cadeaux : Les *Cubi* (du verbe Suɓaade choisir) ce terme veut dire littéralement "les choix". L'opération consiste à choisir les meilleurs épis de la récolte. La quantité peut varier entre une et dix corbeilles. Ce don lui est octroyé par son cousin ou son frère.

¹ -SCHMITZ J : "Le féminin devient Masculin" : politique matrimoniale des Haalpulaar", Journal des Africanistes, (1-2), 1985, pp 105-125.

Ensuite nous avons le *caatal* qui est un don effectué par un frère à sa sœur ou à sa cousine¹.

Ces différents éléments ont été le plus souvent laissé de côté. Il est probable que ces dons aient pu être des freins aux contestations éventuelles.

Avec l'islam, la femme pouvait prétendre à la terre même si en matière de succession, elle ne recevait que le 1/3 du bien.

Il est fréquent de rencontrer un individu réclamant un droit qu'il dit tenir de sa mère. L'exemple qui suit nous édifiera.

Soudou Paka est un Laptot à Saint-Louis. Il a hérité de sa mère un terrain qu'il partage avec son frère (ce dernier d'ailleurs a abandonner sa part de succession au réclamant). Ce droit lui fut contesté.

Soudou Paka ne cite pas la règle coranique qui lui permet d'accéder à ce droit. Soudou Paka est sensé connaître la coutume et ce ne serait donc qu'en vertu de la loi coranique qu'il réclama "son droit".

Dans sa lettre adressée au Gouverneur, il disait : "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé Silèye Diao du village de Ngouye cercle de Saldé, vient de m'enlever le terrain de ma mère sous prétexte que cette dernière n'a pas droit à l'héritage de mon feu grand-père Bokar Aly.

Permettez-moi Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir lui demander la raison pour laquelle la femme n'a pas droit aux biens laissés par son père"².

Mais la solution adoptée par le tribunal, s'inspira de la coutume qui excluait la femme de la succession. Ces propos de l'administrateur du cercle de Saldé en sont témoins : "C'est en vertu de la coutume, que le tribunal des Irlabés appelé à examiner cette affaire, sur la demande du nommé Amady Diéry, dit Mamadou Samba, de N'gouy frère du réclamant actuel, avait décidé que leur mère devait être exclu de la succession des terrains en litige"³.

Nous constatons que malgré l'influence de l'islam, la coutume résiste toujours en matière de succession de la terre. Et pourtant dans les états des jugements du Tribunal du Lao (cercle de Podor) en 1906, nous avons pu constater que des jugements ont été rendus en vertu de la loi coranique. Ceci donc a permis aux femmes de recouvrer leur droit à la succession de la terre⁴.

¹ - WANE A.T. : "Recueil des coutumes sur la tenure foncière dans le domaine cultural du Fouta", Sénégal. Documents, n° XVIII, 1er mars 1961, p. 3.

² - A.N.S. 106 D 267. Correspondances 1908-1920. Matam-Saldé (correspondance 1919). Soudou Paka à Monsieur le Gouverneur, 2 Janvier 1919 BP 86.

³ - ANS 106 D 267 op. cit Administrateur du cercle de Saldé à Monsieur le lieutenant Gouverneur, Mars 1919, n° 351.

⁴ - ANS M-37 : Sénégal Ancien. Justice Indigène. Jugements rendus par les tribunaux de cercles en matière criminelle, civile et commerciale; 1904-1909. Etats des jugements

Les tribunaux indigènes jugeaient les différends de tous ordres en recourant à l'islam et aux traditions. Nous nous posons la question de savoir sur quoi les juges se fondaient-ils pour appliquer l'un des droits au détriment de l'autre ?

Nous avons constaté qu'il y avait une superposition de juridiction. Ce dédoublement de la juridiction en matière de terre pose un problème de légitimité des jugements rendus.

En conclusion nous pouvons seulement dire qu'il est extrêmement difficile de voir à quel point l'islam a influé sur la tenure foncière. Comment a-t-il pu régler ou exacerber les conflits ?

B. L'intervention coloniale.

L'annexion du Fuuta à la colonie du Sénégal s'est achevée en 1891 avec l'assassinat de Abdul Bookar kan suivie de la rédition de ses combattants. La colonne de Dodds qui sillonna presque tout le Fuuta permit à la France de signer des traités de protectorats séparés avec toutes les provinces de l'état Fuutaanke.

Ces traités garantissaient à la France d'agir en maîtresse. Dans les articles de ces traités on retrouve souvent des volets consacrés à la terre.

Nous avons extrait du traité signé en 1891 entre la colonie et le Bossoya les articles 4 et 5, qui s'expriment comme suit :

"Le chef du Bosséa reconnaît comme territoire Français, le terrain sur lequel est bâti le fort de Kœdi et tous les terrains environnants compris dans un rayon de un Kilomètre" (Article 4).

"Il cède en toute propriété au Gouvernement Français un terrain situé sur la rive gauche du Sénégal et comprenant une étendue de 2 kilomètres de longueur, sur 500 mètre de profondeur, la longueur est prise en mesurant les berges du fleuve à partir du point d'immersion du câble télégraphique et en amont de ce point" (article 5) ¹.

Nous voyons bien l'intérêt de la terre pour la colonie. La seule question qui se pose est de savoir si, les terrains ainsi délimités n'appartenaient pas à des tiers.

Rappelons que l'importance des terres du Fuuta a été évoquée dès la deuxième retrocession du Sénégal à la France avec la tentative de colonisation agricole du Waalo. En effet en 1817, la colonie avait envisagé

rendus en matière civile. 1er trimestre 1906. n° 121. 17 janvier 1906. Penda Mariam contre Coumba Tacco (village de Diaba).

¹ -ANS 106 D 228. Matam Organisation administrative et Territoriale 1891-1934. Traité avec le Bosséa (signé A. Doddes, Lemoine, Derbuissons, E. Hasselot, Ougot, Abdoulaye Kane, Hamet Fall D'hutan, Pinet, Lamarche). (Voir Aïssatou Sow : Répertoire des traités passés entre la France et les Etats du Fleuve Sénégal du début du XIXème siècle à la fin du XIXème siècle. Maîtrise, Dakar, 1975/76 - 223 f.).

d'installer des concessions agricoles sur l'île à Morphil située en territoire Fuutaŋke. Mais après une tournée de Schmaltz, la colonie décida de transférer les projets. Le choix se porta sur le Waalo.

Ce qui nous intéresse c'est la période comprise entre 1891 et 1960, mais il était nécessaire de faire ce petit rappel.

Dès l'annexion du Fuuta à la colonie, commencèrent les expropriations. Ainsi tous ceux qui avaient combattu auprès de la colonne française furent récompensés par des donations de terres. C'est dans ce cadre que Abdul Salaam Kan obtint plusieurs champs sur la rive droite : Maqqama, Litaama et Horndolde.

Ces donations marquent la troisième "redistribution" des terres au Fuuta. Elles sont pour la plupart du temps arbitraires car elles ne prennent pas en compte l'existence de droits antérieurs. Elles ont été faites dans le tas. Les champs ainsi octroyés pouvaient être des champs bayti (terres de l'Etat : la colonie s'étant substituée à l'Etat Fuutaŋke, elle s'accapara de toutes les terres bayti), champs en indivision familiale (Joowre, propriété personnelle etc...). Ces champs étaient généralement très étendus. Le plus grand problème résidait au niveau de la terminologie employée pour l'octroi de ces champs : "en toute propriété...", "Territoire de...". Il fallait non seulement lever l'équivoque mais régler le problème des paysans dépossédés.

Donc ces donations ont provoqué des litiges qui ont duré dans le temps. Le lieutenant Mouret (commandant des colonies en Mauritanie) nous en donne les causes : "la définition des droits... et les limites des terrains ainsi concédés étant toujours restés imprécises, des discussions n'ont jamais cessé de se produire et malgré que plus de vingt années se soient écoulées depuis cette donation, jamais nous n'avons pu obtenir la fin des disputes et des revendications des partis opposés l'un à l'autre"¹.

En effet, l'octroi de ces terres remonte à 1892 et Mouret écrit en 1912.

Ce qui est intéressant à souligner ici c'est que l'intervention coloniale a dans une mesure accentué les litiges fonciers au Fuuta. Les administrateurs coloniaux en sont conscients et demandent par conséquent le règlement des problèmes à l'amiable. Mouret écrivait : "tôt ou tard, du reste, l'autorité administrative sera absolument obligée d'intervenir car l'effervescence grandit on peut dire, chaque année, au moment soit de la mise en culture des lougans, soit de la réception des redevances. Des rixes sanglantes ont déjà été constatées ; elles ne feront que devenir de plus en plus nombreuses"².

¹ - ANS 106 D 248. Matam Justice Indigène. Contestations de Terrains. Affaire des Terrains de culture de la rive droite du fleuve revenant à Abdoul Salam. Lt. Mouret commissaire du Gouvernement Général et Cdt des colonies en Mauritanie à Mr le Gouv. des colonies, Lt Gouv du Sénégal à St-Louis 16 Septembre 1912 n° 226 g.

² - ANS 106 D 248 op. cit.

Cet exemple constitue un élément fondamental de l'intrusion du système colonial. Avec l'octroi de ces grandes étendues de champ, il a permis la naissance d'une "bourgeoisie" basée sur la terre.

L'une des décisions les plus importantes restera, certainement, la dépossession de ceux qui étaient partis avec El Haaj Umar vers le Soudan. A partir de 1890, avec la conquête du Soudan par les troupes d'Archinard, nombreux furent ceux qui regagnèrent le pays. Cet événement est appelé par la tradition Haalpulaar "*Fusgu Nioro*" (litter. l'éclatement de Nioro). Ce retour massif de Nioranké (Nom donné à ceux qui viennent de Nioro) va occasionner des conflits incessants. Ces Nioranké étaient d'anciens propriétaires ; une fois de retour ils voulurent récupérer leurs anciennes terres.

Les exemples de conflits sont très nombreux dans les documents consultés¹.

Enfin un autre élément très important et qui fut à l'origine de plusieurs litiges fonciers est la création de la Mauritanie en 1905.

La France était obsédée par l'idée de réunir ses colonies de l'Afrique du Nord avec celles de l'Afrique Noire. C'est sur la base de cette idée que fut créé le "Territoire civil de la Mauritanie". Cette création de la Mauritanie s'est accompagnée du détachement de la rive droite de la colonie du Sénégal. Le fleuve commença à prendre le visage d'une frontière même si dans l'esprit des populations cela n'était que fiction.

La paix régnant beaucoup de collectivités traversèrent le fleuve pour récupérer les terres de leurs ancêtres. Aussi les familles se scindèrent. Ceux qui avaient choisi le chemin du Nord voulurent gérer à leurs seuls profits les terres jadis exploitées en commun. Ces velleités furent à l'origine de conflits souvent très sanglants. Nous prenons comme exemple le conflit des Yirlaabe Alayidi de 1909 à 1953².

Rappelons que les terres de la rive droites sont les plus étendues et les plus fertiles. Aussi, les habitants de la rive gauche ont généralement plus de terres sur la rive droite. Il est compréhensible que la possession de telles terres puissent susciter des convoitises.

Le système colonial Français a tenté d'introduire dans les mœurs africaines le droit occidental.

Dès leur arrivée, les colons avaient ignoré l'existence d'un droit local et voulurent imposer le code occidental. Au Sénégal, le code civil Français fut introduit en 1830. Dans son article 539, ce code reconnaissait à l'Etat Français la propriété sur les terres dites "vacances et sans maîtres"³. En AOF, les décrets du 23 octobre 1904 sur

¹ -ANS 106 D 248 op. cit. Affaire Moussa Seydi contre Abdou Rahim 1909-1910.

² -ANS 106 D 222. Correspondances relatives aux terrains collectifs des Yirlabés-Alaidis 1909-1910.
+ 106 D 337 Cercle de Podor. Canton des Irlabés-Ebiabés. Election de l'ardo Peul Mars 1953.

³ -COQUERY-VIDROVITCH (C) ; op. cit. p. 13.

l'organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, régissaient la législation foncière.

Si nous nous basons sur ces décrets, nous pouvons comprendre que tout le domaine colonial est considéré comme propriété de l'Etat Français. Etaient considérés comme terre vacante et sans maître, toute terre non immatriculée non possédée suivant le code. Cela donnait libre cours à tout abus comme le souligne Cathérine Coquery-Vidrovitch.

L'idée coloniale était d'imposer partout la propriété privée. Ceci explique le principe d'immatriculation des terres. Faïdherbe est le premier initiateur de cette technique (1865).

Le décret du 24 juillet 1906, dont nous avons parlé, impose l'immatriculation. Mais dans les rapports de 1908, nous pouvons voir que cette opération n'enthousiasmait pas les "indigènes". En Novembre 1908 l'administrateur adjoint du cercle de Matam nous dit qu'il y avait un "mouvement de mécontentement de plusieurs notabilités... Ces faits et d'autres de même nature, de moindre importance, résultent de l'opposition dans laquelle se trouve : d'une part, les règles coutumières de la propriété foncière indigène, toutes de tradition ; de l'autre, les prescriptions du décret du 24 juillet 1906 édictées par le législateur colonial..."¹.

Nous constatons donc que malgré les tentatives de modifications juridiques la tradition a résisté car l'enthousiasme tant attendu n'a pas suivi les règles coloniales.

En 1932, une autre tentative sera mise en place mais elle échouera. L'objectif était clair. Le Gouverneur Général Carde disait : "il faut disais-je dans mon discours de l'an dernier que le cultivateur indigène soit fixé par un lien d'intérêt personnel au sol que son labeur féconde, et je précisais que l'accession à la propriété individuelle semblait être le terme vers lequel nous devons le faire évoluer un semblable problème ne pouvant être résolu que par étapes. Une de ces étapes vient d'être franchie par le décret du 8 octobre 1925"².

En 1932, la colonie procéda à la suppression du *Njoldi* et du *Cottiigu* (rappelons qu'une note de 1899 avait interdit leur paiement).

Comme nous l'avons signalé, ces tentatives de modifications du système traditionnel n'ont pas abouti. Mais ce qu'il faut retenir "c'est la remarquable survie des techniques coutumières au sein même de l'économie moderne"³.

Après cet échec sur le plan juridictionnel, la colonie commença des travaux d'aménagements avec la création en 1935 de la M.A.S. (Mission

¹ - ANS 2 G 8 - 46 Sénégal - Cercle de Matam. Rapport annuel d'ensemble 1908. L'administrateur adjoint commandant le cercle de Matam à Mr le Gouverneur du Sénégal.

² - ANS 106 D 169 op. cit. Note Demande de contestation de ses droits fonciers par le commis Ly Baïdy Almamy 11/5/32.

³ - COQUERY-VIDROVITCH (C) : op. cit. p. 25.

d'Aménagement du Sénégal). Mais cette mission n'a jamais réussi. Cela s'expliquerait peut-être par l'inexistence d'une base juridique fiable, susceptible de faire taire les contestations.

Cette réalité a fait que la colonie s'est désintéressée de la vallée en se tournant vers le nord (le Bassin Arachidier).

Avec l'introduction du numéraire et la création de nouveaux besoins, les villages de la vallée commencèrent à se vider.

Les indépendances achevèrent la partition du Fuuta (rive droite et rive gauche). Les Etats souverains du Sénégal et de la Mauritanie se fondant sur l'héritage colonial adoptèrent presque la même ligne directrice tracée par le colon Français. Ces deux Etats n'ont jamais pris la peine d'étudier à fond le problème des terres et ont le plus souvent agi comme la métropole.

Sur la base des défis du développement, ces Etats créeront quinze ans plutôt l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Aujourd'hui cette organisation bute sur un problème crucial qui plonge, certainement, ses racines dans l'exploitation future des terres de la vallée.

C. Essai de typologie.

La multiplicité et la chronicité des conflits nous imposent à la fin de ce travail une classification typologique.

Nous avons retenu les éléments suivants :

1 - Droit du *Joom Leydi* contre droit du *Joom Jayngol* :

Ce genre de conflit a abouti à la consolidation du droit du *Joom Jayngol*.

2 - Problème de succession en matière de terre.

Le nombre souvent très élevé d'héritiers conduit obligatoirement à des discussions, surtout avec la libération de la femme.

3 - Locataire contre propriétaire.

Ce type de conflit a pour origine le paiement des redevances.

4 - Contestation de limite des champs (*Keerol*).

5 - Problème de nomination des chefs de terres, des percepteurs de redevances.

Ce type est surtout fréquent entre les Communautés qui, après 1905, se virent scindées en deux par la frontière.

En étudiant de près cette typologie, nous nous rendons compte que le système foncier, par le biais des conflits, tendait vers l'individualisation des propriétés.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION

Au terme de ce travail, nous pouvons tirer plusieurs conclusions :

- Nous avons constaté que les premiers travaux ne font que se répéter et se renvoyer mutuellement. C'est en effet la juridiction traditionnelle qui a été abordée. Ces travaux traitent du système foncier en tant que tel d'une façon descriptive et superficielle.

- Quant aux seconds, sauf celui de Boutillier, reviennent sur des sujets qui ont été débattus. Mais leur différence fondamentale d'avec les premiers, c'est qu'ils sont des travaux socio-économiques qui essaient d'aller au fond du problème. Ils marquent un tournant important dans les études consacrées au foncier.

L'élément important à noter ici c'est que le foncier mobilise désormais une foule de spécialistes : historiens, géographes, sociologues, anthropologues, agronomes et même politiciens... Ceci montre l'intérêt que suscite ce sujet.

Nous avons donc constaté que les documents imprimés laissent de côté les conflits fonciers et même s'ils ont été abordés c'est de façon hâtive et superficielle.

- Seules les archives et éventuellement les sources orales restent les pôles sur lesquels nous devons nous reporter. En effet, aux archives nationales du Sénégal des fonds importants et intéressants y sont conservés.

Quant aux sources orales que nous n'avons pas recueilli, doivent être considérées pour compléter les sources archivistiques.

Le constat qui s'impose est de dire que les conflits fonciers n'ont pas fait l'objet d'études systématiques qui auraient pu nous permettre d'appréhender au plus haut degré le rôle de la terre dans la vie des populations du Fuuta.

Ainsi donc, nous pensons avoir jeté les bases de recherches à mener sur les conflits fonciers et leurs conséquences au Fuuta.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I - Sources archivistiques : (Archives nationales du Sénégal).

a) Série D : SENEGAL.

- Sous Série 106 D : Affaires politiques et administratives.

- 106 D 222. Matam. Correspondance Relative aux terrains collectifs des Irlabés-Alaédis 1910-1919.
- 106 D 229. Matam. Copies mensuelles du registre des réclamations 1894-1901.
- 106 D 231. Matam. Rapports de tournées de l'administrateur et du commis des affaires indigènes. 1894-1917.
- 106 D 232. Matam. Rapports politiques, commerciaux, agricoles, esclavage.
- Relation avec la Mauritanie : suppression du droit de Horma.
- 106 D 236. Matam. Notice sur le cercle de Matam par Palmide de Raffin 1917.
- Etude sur la mise en valeur du Ferlo par M. Claveau.
- Prospection définitive du Ferlo.
- 106 D 239. Correspondances relatives aux chefs de canton, aux plaintes, trafic d'armes.
- rétablissement du canton de Ferlo 1928-1932.
- 106 D 248. Justice indigène. Contestations de terrains.
- Affaire Moussa Seydi contre Abdou Rahim 1909-1919.
- Affaire de terrains de culture de la rive droite du fleuve revenant à Abdoul Salam 1913.
- 106 D 258. Saldé. Affaires traitées par l'administrateur en relation avec le Bureau politique 1916-1917.
- 106 D 263. Matam-Kaédi
- Correspondances : copies mensuelles du journal de poste 1891-1906.
- 106 D 267. Matam-Saldé. Correspondance 1908-1920.
- 106 D 269. Matam. correspondances : Immatriculation des terres dans le Fouta, P. V. de réunion du conseil des Notables pour les rédevances coutumières (10 août) 1924-1934.
- 106 D 273. Podor. Correspondance 1899-1901.
- 106 D 274. Podor. Correspondance 1902-1905.

- 106 D 277. Podor. Correspondance 1909-1913.
- 106 D 278. Podor. Correspondance 1914-1919.
- 106 D 279. Podor. Correspondance entre l'administrateur et le Lieutenant-Gouverneur 1915.
- 106 D 291. Podor. Correspondance 1933.
- 106 D 314. Podor. recensement
 - Divisions du Fouta en provinces et Cantons.
 - Recensement du Lao, Journal de route (1898).
- 106 D 315. Podor. Etats mensuels et trimestriels des amendes, punitions du registre d'écrou et des réclamations
 - Copies mensuelles du registre des punitions (Novembre et décembre 1898).
- 106 D 316. Podor. Copies mensuelles du Journal de poste 1893-1905.
- 106 D 332. Podor. Réorganisation territoriale suppression du Cercle de Dagana et son rattachement au cercle de Podor ; création de la subdivision de Dagana, délimitation de Cantons 1920-1944.
- 106 D 335. Podor. Cercle de Podor : décisions 1936.
- 106 D 337. Cercle de Podor Canton du Lao-Oriental
 - Plaintes et agissements de certaines personnes ; hausse des prix des denrées alimentaires
 - Affaire Abdoulaye Ndongo au sujet des agissements de Amadou Tamimou Wane et Mamadou N'Diaye Guédado 1948.

b. -Série G : Politique et administration générale (1785-1958).

- Sous série 2 G

- 2 G 3-63. Sénégal. Cercle de Matam. Rapports politiques mensuels (octobre, juillet, décembre 1903).
- 2 G 8-46. Sénégal. Cercle de Matam. Rapport annuel d'ensemble 1908
- 2 G 9-48. Sénégal. Cercle de Matam. Rapport trimestriel d'ensemble 1910.
- 2G 10-45. Sénégal. Cercle de Matam. Rapport trimestriel d'ensemble 1910.

- Sous série 9 G

- 9 G 21. Situation politique et organisation administrative (terrains possédés par les toucouleurs sur la rive droite).
- 9 G 22. Note sur la question des terrains cultivés en Mauritanie par les indigènes du cercle de Podor.
- 9 G 35. Affaire des terrains Lougguéré et Sobbal 1918.

c. - Série M. Sénégal ancien. Justice indigène.

- M 35. Sénégal ancien. Justice indigène : Etats des jugements rendus en matière correctionnelle, civile et commerciale 1904-1906.
- M 36. Matam. Rapports trimestriels sur la justice indigène pendant le 4ème trimestre 1905 et 1906.
- Cercle Podor : Etats des jugements 20 janvier 1906.
- M 37. Tribunal du Toro : Etats des jugements rendus en matière civile. 1er trimestre 1906.
- M 42. Tribunal de provinces des Irlabés-Ebiabés Etats des jugements rendus en matière civile et commerciale par le tribunal de province de l'ORGO-BOSSEA. Juin 1906.

II. Ouvrages imprimés, Articles, Thèses

A - Ouvrages imprimés.

- BOUTILLIER (J. L.) et collab. : La moyenne vallée du Sénégal. Etude socio-économique Paris, P. U. F., 1962, 369 p.
- GEISMAR (L) : Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal. Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1933, 244 p.
- LABOURET (H) : Les paysans d'Afrique Occidentale. Paris, Gallimard, 1941, 307 p.
- MINVIELLE (J. P.) : Les paysans migrants du Fouta Toro. Travaux et documents de l'ORSTOM, 1985.
- PAPY (G) : Problèmes agricoles au Sénégal, la vallée du Sénégal, agriculture traditionnelle et riziculture mécanisée. Saint-Louis Sénégal IFAN, 1952, 80 p.

B - Articles.

- BA (Boubacar) : "Les problèmes agraires sur la rive Mauritanienne du Sénégal". Table ronde OMVS du 14 au 15 juillet 1986 Dakar-Sénégal-inédit Août 1986 51 p.
- BOUTILLIER (J. L.) : "Les rapports du système foncier toucouleur et de l'organisation sociale et économique traditionnelle leur évolution actuelle".
African Agrarian Systems, Londres International African Institut, 1963, pp 116-136.
- CHERUY (P) : "Rapport sur les droits de propriété des Coladé dans le chemana : les redevances anciennement payées, les droits encore acquittés actuellement et le mode d'élection des chefs de terrains" 1911, 31 p.
- COQUERY-VIDROVITCH (C) : "Le régime foncier en Afrique Noire : Essai d'appréhension historique" S. I. N. D., Paris, 1980, 31 p.
- GADEN (H) : "Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation Française" *Bulletin du comité d'études historiques de l'A. O. F.* Tome XVIII, n° 4, 1935 pp 403-414.
- GUEYE (Y) : "Essai sur les causes et les conséquences de la micro-propriété au Fouta", Dakar, *B. I. F. A. N., série B*, T XIX, n° 1-2, 1957 pp. 32-42.
- KANE (A. S.) : "Du régime des terres chez les populations du Fouta Sénégalais", *B. C. E. H. S.*, Tome XVIII, n° 4, 1935, pp. 449-461.
- SCHMITZ (J) : - "L'Etat géomètre : les leydi des Peul du Fuuta-Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali)" *Cahiers d'études africaines*, 103 XXVI-3, 1986, pp. 349-394.
- "Le féminin devient masculin" : Politique matrimoniale des Haalpulaar", *Journal des Africanistes*, 55 (1-2), 1985 pp. 105-125.
- WANE (A. T.) : "Recueil des coutumes sur la tenure foncière dans le domaine culturel du Fouta".
Sénégal-Documents n° XVIII, 1er mars 1961, 8 p.

C - Thèses.

- KANE (M. M.) : A history of Fuuta-Tooro 1890s. 1920s. : Senegal under colonial rule. The protectorate, University of Michigan State, 1987, 528 p.
- MATHIEU (P) : Agriculture irriguée, réforme foncière et stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal, 1960-1985. Une analyse des effets de la modernisation agricole sur

les transformations des espaces ruraux, 2 V, ARLON, LUXEMBOURG, 1987, 414 p.

- NIASSE (M) : Les Acteurs fonciers de l'après barrage (rive gauche du fleuve Sénégal). Pésanteurs, Tensions, Tendances. Dakar, Institut des sciences de l'environnement (I. S. E.), 1987, 511 p.

D. Ouvrages Méthodologiques.

- Raisonnement et démarche de l'historien, extrait de la Revue de sociologie de l'institut de sociologie 4/1963, publiée par CHAIM Perelman, 151 p.
- SALMON (P) : Histoire critique, sociologie générale et philosophie sociale. Edition de l'Institut de Sociologie Université Libre de Bruxelles. 1969, 154 p.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

	Pages
Dédicace	
Introduction.....	2
 Première Partie : Critique Externe	
Chapitre I. Les Sources Bibliographiques.....	4
A. Les Travaux Classiques.....	4
B. Les Travaux de la Période Coloniale : Travaux contemporains	11
Chapitre II . Les Sources Orales <i>Archivistiques</i>	19
A. La Série D Sénégal.....	19
B. La Série G.....	21
C. La Série M.....	23
Chapitre III. Les Sources Orales.....	25
 Deuxième Partie : Critique Interne	
Chapitre I. Analyse Thématique.....	27
A. Le Système Foncier.....	27
B. Les Redevances Foncières (Huujaaji Leydi).....	30
C. Les Conflits Fonciers.....	31
Chapitre II. Synthèse et Essai de Typologie.....	36
A. L'Influence de l'Islam.....	36
B. L'Intervention coloniale.....	38
C. Essai de Typologie.....	42
 Conclusion	44
 Bibliographie.....	45
 Table des Matières.....	50

Signalons d'emblée que cette étude n'évoque pas le problème des litiges fonciers. Cathérine-Coquéry aborde l'évolution du système foncier Africain en général et en même temps l'évolution de l'intervention coloniale dans ce système sur le plan juridique. L'utilité de cette étude réside dans ce qu'elle nous permet de suivre l'évolution de la politique coloniale qui avait comme objectif de briser les règles coutumières. Elle nous permet aussi de faire un parallèle entre la politique Britannique et Française.

- L'œuvre de J.P. Minvielle intitulée : *Paysans Migrants du Fuuta-Tooro. La Vallée du Sénégal*, Paris Editions ORSTOM 1985 ; est une étude socio-économique de la vallée. Nous avons consulté avec une attention particulière la 2ème partie de ce travail consacré au système foncier (pp. 67-102). Il est à noter tout d'abord que ce travail n'évoque pas le problème des conflits fonciers.

Comme tant d'autres, Minvielle revient sur l'origine et l'importance des terres du Waalo. Il insiste surtout sur les redevances en posant surtout la question de savoir si l'asakal doit être considérée comme redevance ou dîme coranique. Il faut, dit-il "relativiser son acception en tant que redevance foncière" (p. 89).

Le deuxième élément qu'il évoque est l'existence ou non des grands domaines. Minvielle aboutit à la conclusion suivante : "A l'heure actuelle ces grands domaines existent suivant les régions... Cependant, si leur existence ne saurait être niée, ils n'apparaissent qu'en filigrane derrière la trame de la petite propriété paysanne..." (p. 89). A la lumière de cette citation, Minvielle veut prouver l'état de morcellement du Waalo. Deux facteurs expliqueraient cet état des choses : l'islam par le biais des lois successorales, qui détachent la femme de la "masse successorale" et les facteurs culturels. Le facteur culturel, selon Minvielle a toujours été relégué au second plan. Parmi les "motivations des scissions... l'entassement, la surpopulation des concessions, les rivalités entre femmes... ! sont le plus souvent énoncées" (p. 97").

Nous pensons que cette réalité culturelle va plutôt accélérer le démembrement des familles et non pas forcément le morcellement du domaine cultural géré en commun.

La colonisation, selon Minvielle, a engendré l'évolution de la structure foncière traditionnelle dans deux domaines : le "domaine du droit" et le "domaine des faits".

Dans le "domaine du droit", il y a eu une sorte de transfert de la propriété éminente des mains des souverains à celles de la colonie ; la mise en place d'une opération d'immatriculation des propriétés (mais cette opération a échoué) et enfin la suppression des redevances (le *Njoldi* et le *Coottiigu*).

Dans le "domaine des faits", nous avons la "segmentation des lignages" et l'"atomisation foncière". La segmentation des lignages résulterait d'un souci d'indépendance manifesté par les cadets qui cherchent plus de liberté vis-à-vis des doyens.